

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES D'OCTOBRE 2019

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le :14 novembre 2019

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°ArT-CHT-19-093 en date du 3 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 heures, du 7 au 18 octobre 2019	9
Arrêté n°ArT-CHT-19-094 en date du 2 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vignory, pendant la durée d'exécution estimée à 4 heures, du 7 au 18 octobre 2019	11
Arrêté n°ArT-MON-19-130 en date du 2 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Provençères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 2 au 4 octobre 2019	13
Arrêté n°ArT-LAN-19-098 en date du 3 octobre 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-LAN-19-087 en date du 11 septembre 2019 jusqu'au 8 octobre 2019	16
Arrêté permanent n°ArP-LAN-19-003 en date du 4 octobre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, le Maire de la Commune de Flagey et le Maire de la Commune de Longeau-Percey portant mise en place d'une limitation de tonnage sur la RD6 du PR04+715 au PR07+770, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Flagey	19

Arrêté n°ArT-CHT-19-096 en date du 4 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Argentolles et de Pratz le 8 octobre 2019 de 6h00 à 18h00	24
Arrêté n°ArT-JOI-19-066 en date du 4 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Moëslains le 7 octobre 2019	27
Arrêté n°ArT-MON-19-128 en date du 7 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 7 au 18 octobre 2019	29
Arrêté n°ArT-MON-19-132 en date du 7 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 7 au 18 octobre 2019	32
Arrêté n°ArT-JOI-19-067 en date du 9 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville le 10 octobre 2019	35
Arrêté n°ArT-LAN-19-099 en date du 9 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugonnais), pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 14 au 25 octobre 2019	37
Arrêté n°ArT-CHT-19-097 en date du 10 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-Petit, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 14 au 18 octobre 2019	41
Arrêté n°ArT-CHT-19-099 en date du 10 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt du 13 octobre au 22 novembre 2019	43
Arrêté n°ArT-MON-19-131 en date du 10 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines du 14 au 25 octobre 2019	45
Arrêté n°ArT-CHT-19-088 en date du 11 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 14 octobre au 8 novembre 2019	48
Arrêté n°ArT-MON-19-133 en date du 11 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant la manifestation	

"2ème rallye détection" sur le territoire de la commune de Vicq le 19 octobre 2019	51
Arrêté n°ArT-CHT-19-098 en date du 14 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laville-aux-Bois pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 21 au 31 octobre 2019	54
Arrêté n°ArT-CHT-19-100 en date du 14 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 15 au 18 octobre 2019	56
Arrêté n°ArT-CHT-19-101 en date du 14 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bugnières, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 au 25 octobre 2019	58
Arrêté n°ArT-CHT-19-103 en date du 14 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-les-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 15 au 16 octobre 2019	60
Arrêté n°ART-CHT-19-092 en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Briaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 au 26 octobre 2019	62
Arrêté n°ArT-JOI-19-069 en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 15 au 18 octobre 2019	65
Arrêté n°ArT-JOI-19-070 en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation entre les communes de Vecqueville et Villiers-sur-Marne du 18 octobre au 30 novembre 2019	67
Arrêté n°ArT-MON-19-134 en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 21 au 25 octobre 2019	69
Arrêté n°ArT-MON-19-135 en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le-Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 21 au 25 octobre 2019	72
Arrêté n°ArT-MON-19-136 en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epinant, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 21 octobre au 29 novembre 2019	75

Arrêté n°ArT-CHT-19-095 en date du 16 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 23 octobre 2019 à 8h00 jusqu'au 24 octobre 2019 à 8h00	78
Arrêté n°ArT-CHT-19-102 en date du 16 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 au 25 octobre 2019	81
Arrêté n°ArT-CHT-19-104 en date du 16 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-Petit, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 15 octobre au 5 novembre 2019	83
Arrêté n°ArT-JOI-19-068 en date du 16 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rachecourt-sur-Marne du 17 octobre au 15 novembre 2019	85
Arrêté permanent n°ArP-LAN-19-004 conjoint entre le Président du Conseil départemental et les maires des Communes de Brennes, d'Orcevaux, de Bourg et de Longeau-Percey en date du 17 octobre 2019 portant mise en place d'une limitation de tonnage sur les RD 291A, 291, 292A, 292 et sur la voie communale de Brennes à Noidant sur le territoire des communes de Longeau-Percey, Bourg, Orcevaux et Brennes	87
Arrêté n°ArT-JOI-19-072 en date du 17 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Planrupt du 21 au 25 octobre 2019	92
Arrêté n°ArT-JOI-19-073 en date du 17 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Planrupt du 21 au 25 octobre 2019	94
Arrêté n°ArT-JOI-19-074 en date du 17 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville, pendant la durée d'exécution estimée à une ou deux journées, entre le 4 et le 8 novembre 2019	96
Arrêté n°ArT-LAN-19-082 en date du 17 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 21 octobre au 8 novembre 2019	98
Arrêté n°ArT-MON-19-141 en date du 17 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 21 octobre au 15 novembre 2019	101

Arrêté n°ArT-MON-19-142 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Coiffy-le-Bas en date du 17 octobre 2017 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 jusqu'au 20 décembre 2019	104
Arrêté n°ArT-LAN-19-100 en date du 18 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 au 24 novembre 2019	107
Arrêté n°ArT-JOI-19-075 en date du 21 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Efincourt du 21 octobre au 8 novembre 2019	110
Arrêté n°ArT-JOI-19-076 en date du 21 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Germay du 29 octobre au 15 novembre 2019	112
Arrêté n°ArT-MON-19-143 en date du 21 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 12 au 22 novembre 2019	114
Arrêté n°ArT-MON-19-144 en date du 21 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 13 au 22 novembre 2019	117
Arrêté permanent n°ArP-CHT-19-005 en date du 23 octobre 2019 portant mise en place d'un régime de priorité "Stop" au carrefour RD 119 / RD 142 sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon	120
Arrêté n°ArT-LAN-19-105 en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à jours, du 4 au 15 novembre 2019	123
Arrêté n°ArT-MON-19-137 en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Germainvilliers, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 28 octobre au 8 novembre 2019	126
Arrêté n°ArT-MON-19-139 en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 28 octobre au 8 novembre 2019	129
Arrêté n°ArT-MON-19-140 en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Laneuvelle, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 28 octobre au 8 novembre 2019	132
Arrêté n°ArT-MON-19-145 en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à une demie journée, du 28 octobre au 30 octobre 2019	135
Arrêté n°ArT-MON-19-146 en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Daillecourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 28 au 30 octobre 2019	138
Arrêté n°ArT-CHT-19-105 en date du 24 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 1er novembre au 12 décembre 2019	141
Arrêté n°ArT-CHT-19-106 en date du 24 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 6 novembre au 17 décembre 2019	143
Arrêté n°ArT-JOI-19-077 en date du 24 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Trémilly du 4 au 18 novembre 2019	145
Arrêté n°ArT-JOI-19-078 en date du 24 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville du 28 au 31 octobre 2019	147
Arrêté n°ArT-MON-19-147 en date du 24 octobre 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-131 en date du 10 octobre 2019 jusqu'au 30 octobre 2019	149
Arrêté n°ArT-LAN-16-106 en date du 25 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Langres, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 28 octobre au 8 novembre 2019	152
Arrêté n°ArT-CHT-19-107 en date du 28 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 28 octobre 2019	155
Arrêté n°ArT-JOI-19-079 en date du 28 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant la manifestation "Fête d'halloween" sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière le 31 octobre 2019	157

Arrêté n°ArT-LAN-19-101 en date du 28 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Val-des-Tilles, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 4 au 15 novembre 2019	159
Arrêté n°ArT-LAN-19-102 en date du 28 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois	162
Arrêté n°ArT-CHT-19-109 en date du 29 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 4 au 6 novembre 2019	165
Arrêté n°ArT-MON-19-148 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Clefmont relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Clefmont, pendant la durée d'exécution estimée à 7 semaines, du 4 novembre au 20 décembre 2019	167
Arrêté n°ArT-CHT-19-108 en date du 30 octobre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Juzennecourt relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 1er au 15 novembre 2019	170
Arrêté n°ArT-JOI-19-071 en date du 31 octobre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Louze du 4 au 9 novembre 2019	172

Direction du patrimoine et des bâtiments

Arrêté en date du 1er octobre 2019 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°19 à Beurville en limite du domaine public de la route départementale n°27	174
---	-----

Direction des ressources humaines

Arrêté en date du 3 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 16 avril 2019 et portant composition du comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne	177
Arrêté en date du 25 octobre 2019 établissant la liste d'aptitude au grade d'attaché	179
Arrêté en date du 25 octobre 2019 établissant la liste d'aptitude au grade d'ingénieur	180

Arrêté en date du 25 octobre 2019 établissant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise 181

Arrêté en date du 25 octobre 2019 établissant la liste d'aptitude au grade de technicien 182

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 16 octobre 2019 fixant les tarifs de l'Etablissement d'accueil médicalisé à Saint-Dizier de l'Association Le bois l'abbesse à compter du 1er novembre 2019 183

Arrêté en date du 16 octobre 2019 fixant les tarifs de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Chaumont géré par la Fondation Lucy Lebon à compter du 1er octobre 2019 et 1er janvier 2020 185

Arrêté en date du 24 octobre 2019 fixant les tarifs d'interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale géré par l'Association haut-marnaise pour l'aide familiale (AHMAF) pour 2019 187

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2019 émanant de CONSTRUCTEL, route de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL) ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux Orange, situés sur la RD 44 du PR 10+480 au PR 10+540 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 heures des travaux relatifs au remplacement de poteaux situés sur la section de la RD 44 du PR 10+480 au PR 10+540, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONSTRUCTEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- CONSTRUCTEL

Chaumont, le - 2 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2019 émanant de CONSTRUCTEL, route de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL) ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux Orange, situés sur la RD 40 du PR 11+700 au PR 11+890 sur le territoire de la commune de Vignory, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 heures des travaux relatifs au remplacement de poteaux situés sur la section de la RD 40 du PR 11+700 au PR 11+890, sur le territoire de la commune de Vignory, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONSTRUCTEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignory
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vignory
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- CONSTRUCTEL

Chaumont, le - 2 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-130

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 octobre 2019 émanant de l'entreprise SCOP CEA – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section réglementée à sens unique sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 4 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SCOP CEA – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOP CEA

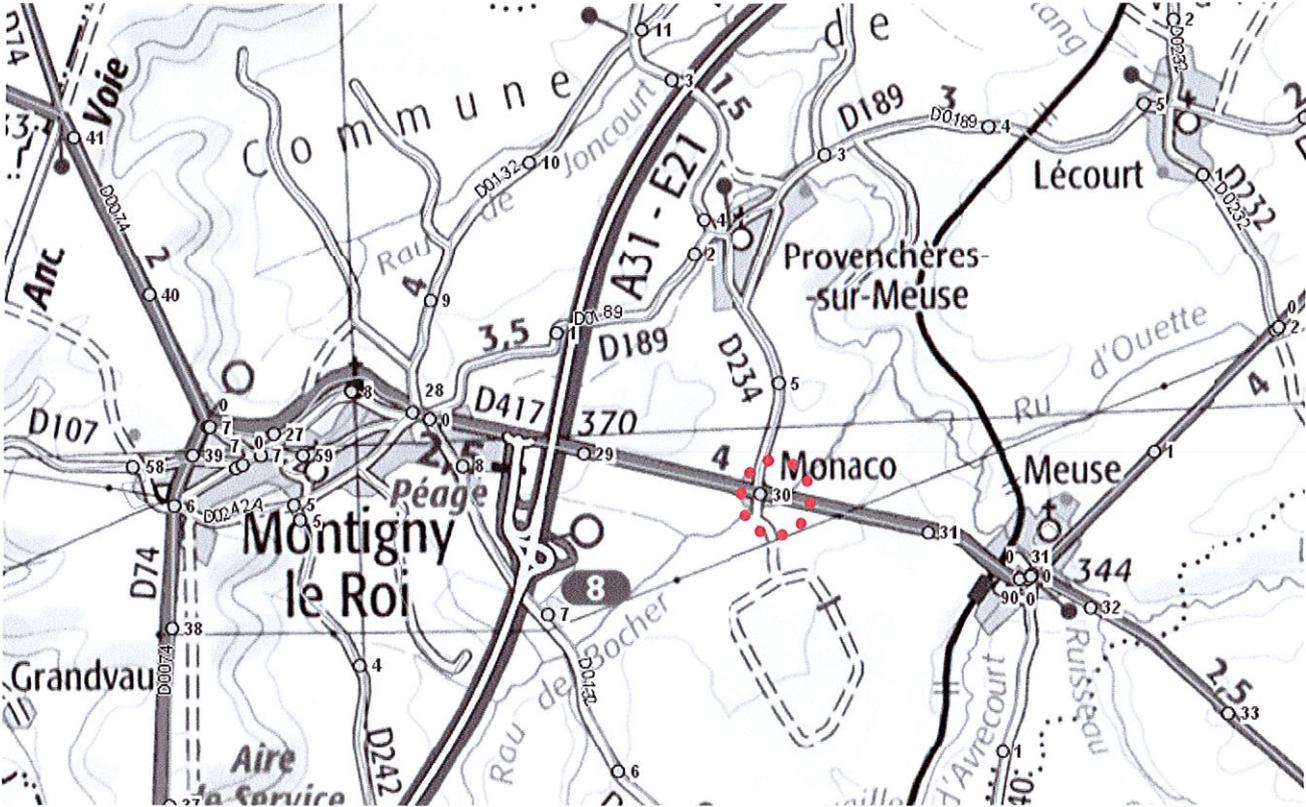
Le 2 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-130



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-19-087 en date du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 6 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 septembre 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raboutage de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques n'ont pas permis de réaliser les travaux dans la période prévue ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-087 en date du 11 septembre 2019 sont maintenues jusqu'au 8 octobre 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

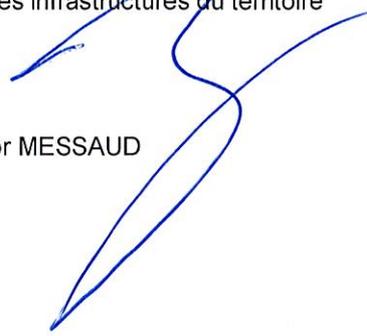
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

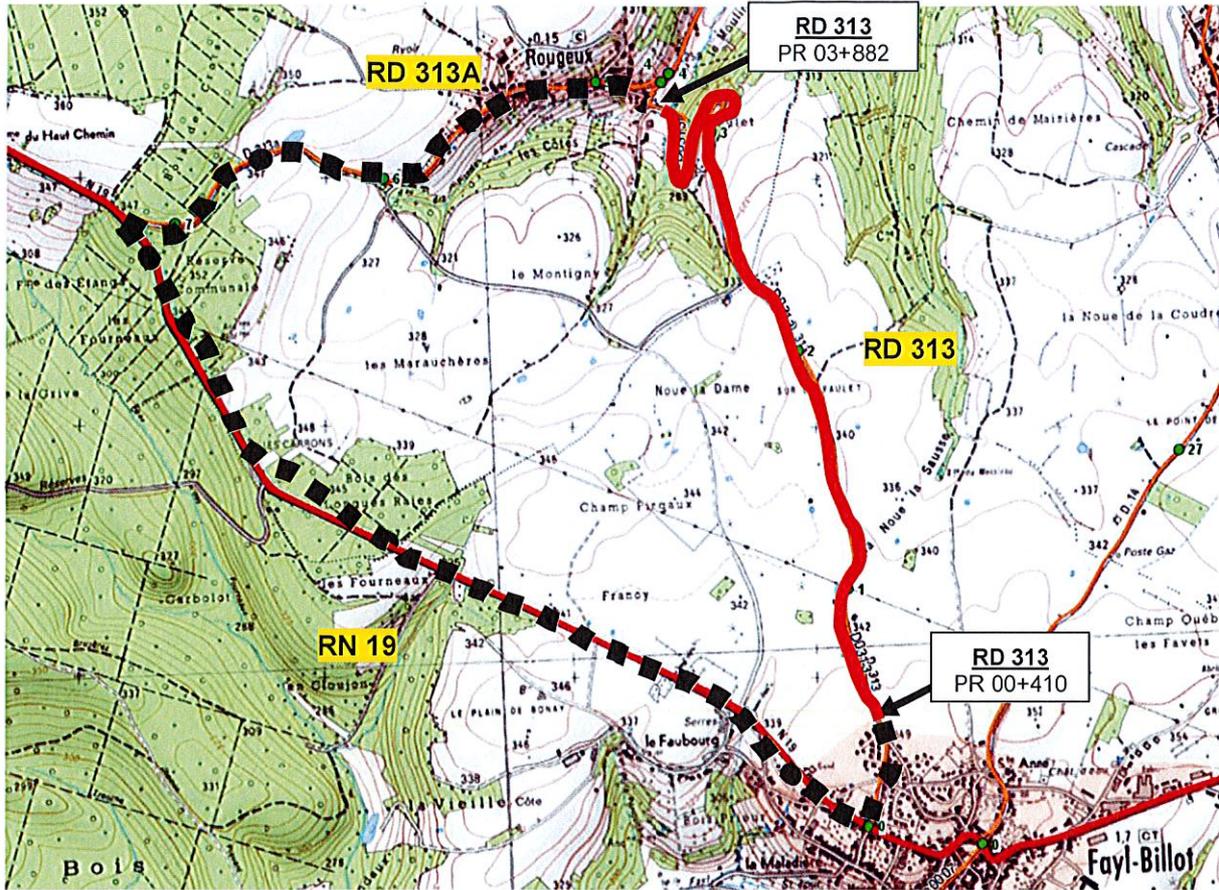
- Mme le préfet de la Haute-Marne
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Rougeux
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **- 3 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

**ARRÊTÉ ArP-LAN-19-003
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LA RD 6 DU PR 04+715 AU PR 07+770,
EN ET HORS AGGLOMERATION,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLAGEY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLAGEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGEAU-PERCEY

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire sur les routes en agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'article R411-17 du code de la route relatif aux infractions à l'interdiction permanente d'accès à certaines routes, à certaines catégories de véhicules prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 29 mars 2014 portant élection de Mme le maire de la commune de Flagey ;

VU la délibération en date du 28 mars 2014 portant élection de M. le maire de la commune de Longeau-Percey ;

VU l'avis favorable de Mme la préfète de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante du trafic lourd en transit sur la RD 6 entre Longeau-Percey et la sortie Langres Sud de l'autoroute A 31.

CONSIDÉRANT que les aménagements publics en traverse de Flagey ne permettent pas d'assurer l'écoulement du trafic lourd dans des conditions de sécurité satisfaisantes compte tenu de la faible largeur de chaussée.

CONSIDÉRANT que les croisements récurrents de poids lourds en transit dans la traverse de Flagey génèrent des désordres sur les aménagements publics (trottoirs et mobilier urbain).

CONSIDÉRANT que les RD 428 et 974 constituent un itinéraire correct de contournement au vu de leurs caractéristiques dimensionnelles et de l'allongement raisonnable qu'elles représentent.

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des riverains, de prendre toute disposition tendant à limiter les risques et nuisances occasionnés par la circulation des poids lourds en transit en agglomération de Flagey.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids roulant autorisé de plus de 3,5 Tonnes est interdite, en transit, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 6 du PR 04+715 au PR 07+770

La circulation des poids lourds susnommés de plus de 3,5 Tonnes est déviée, dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du PR 07+770 (carrefour avec la RD 141d) jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 428b
- RD 428b du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 428b jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Longeau-Percey

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, est autorisée :

- La circulation des véhicules de transport de marchandises :
 - Assurant la desserte des particuliers, entreprises, exploitations, commerces localisés sur le territoire de la commune de Flagey ;
 - Assurant un trajet dont le lieu de chargement ou le lieu de déchargement se situe dans un rayon de 10 kilomètres de l'agglomération de Flagey représenté sur le plan joint en annexe n°2 ;
 - Assurant le ramassage des ordures ménagères ;
 - Assurant l'entretien et la viabilité des routes départementales.

- La circulation des véhicules de transport d'animaux vivants.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

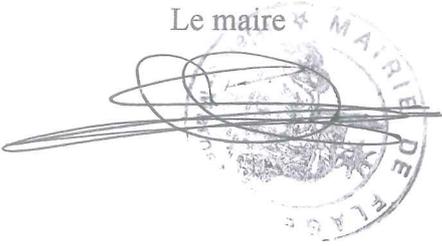
M. le directeur général des services départementaux, Mme le maire de la commune de Flagey, M. le maire de la commune de Longeau-Percey et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Flagey et au recueil des actes administratifs de la commune de Longeau-Percey.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de Noidant-le-Rocheux et MM. les maires des communes de Versailles-Le-Bas, Orcevaux, Brennes, Bourg et Saints-Geosmes, pour affichage

A Flagey, le 04-10-2019

Le maire



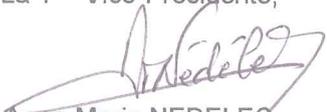
A Longeau-Percey, le 26-09-2019

Le maire



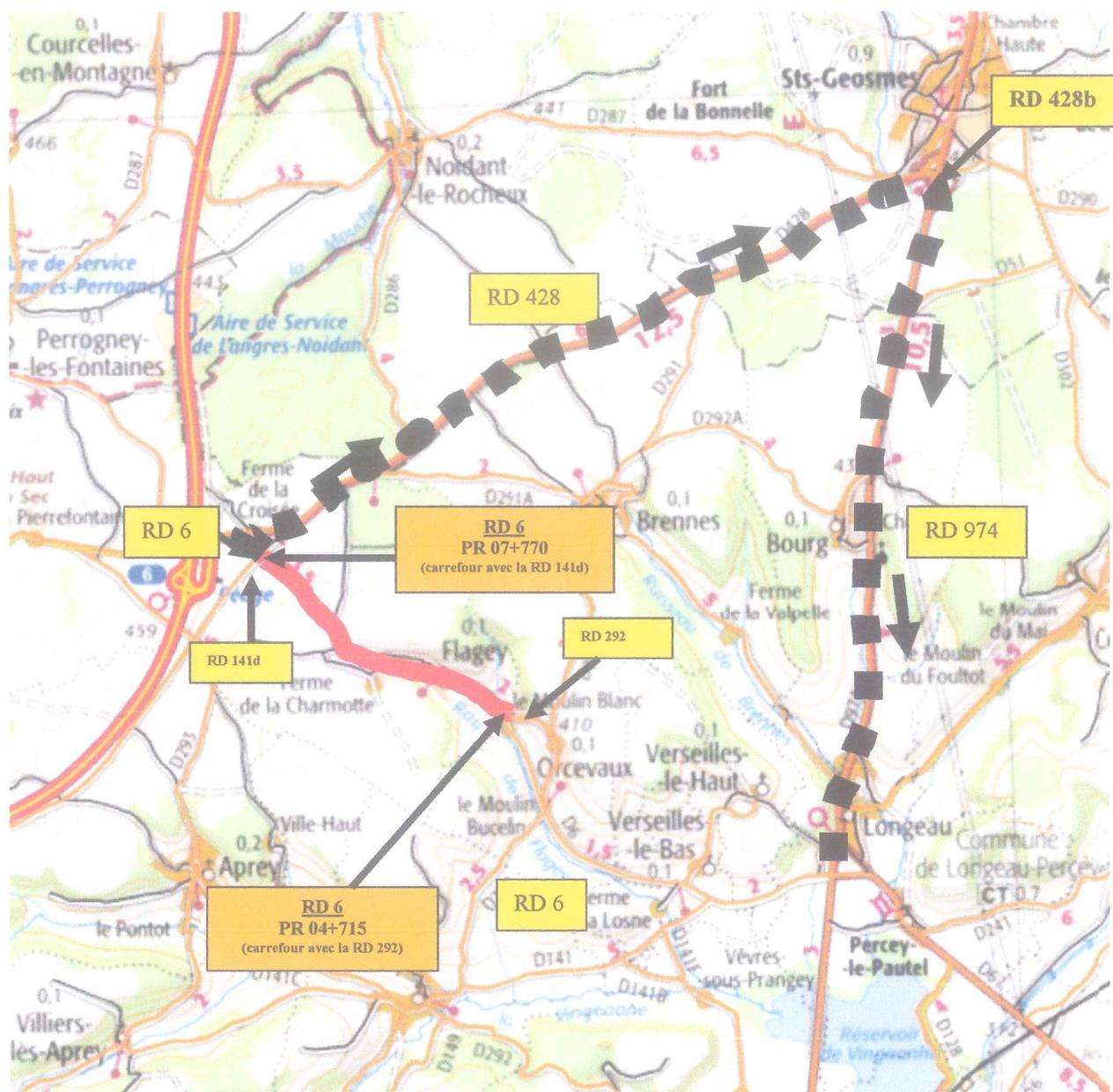
A Chaumont, le 04-10-2019

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Anne-Marie NEDELEC

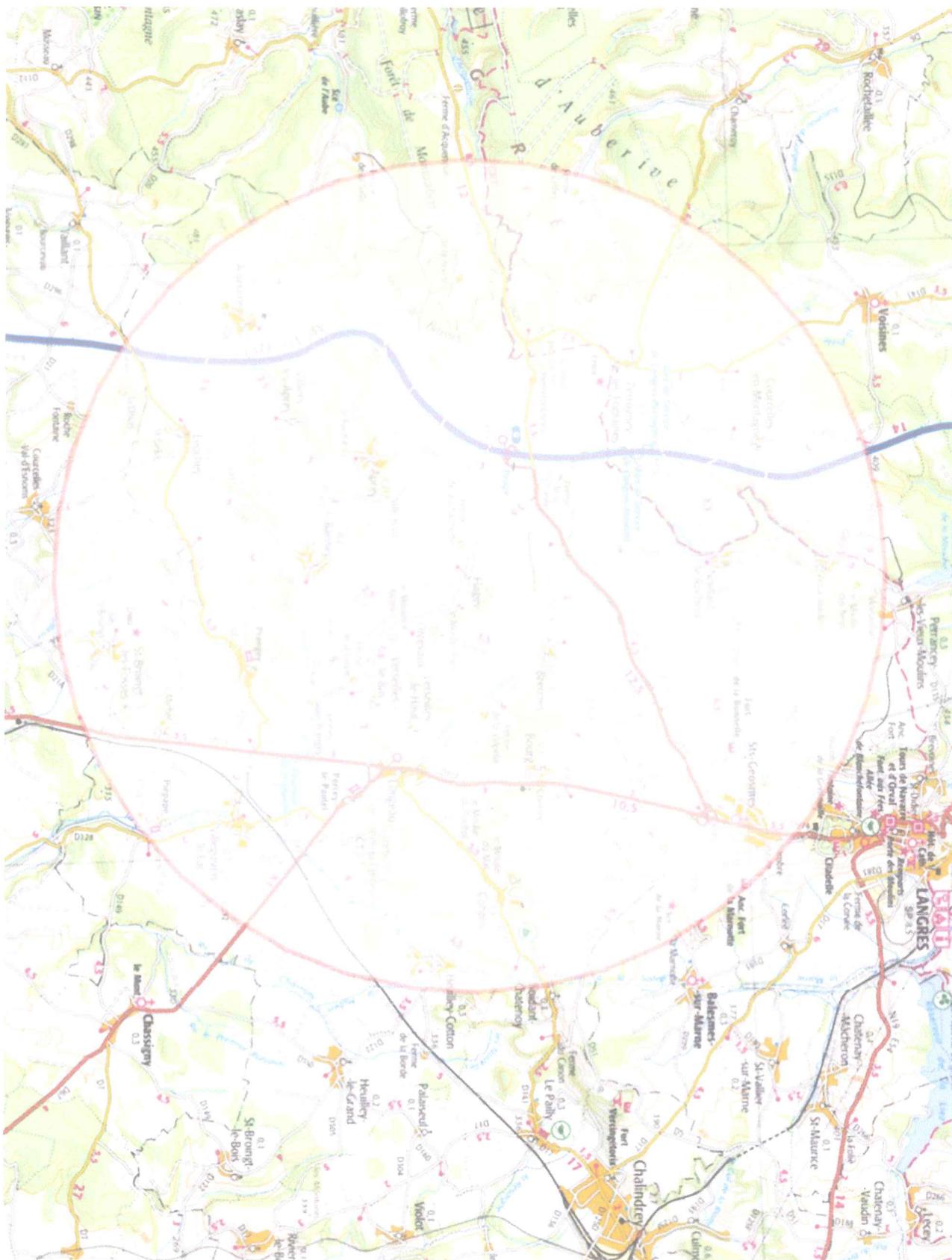
ArP-LAN-19-003 – annexe n°1



-  section de RD 6 interdite aux transports de marchandises en transit > 3,5 T
-  itinéraire de déviation pour les transports de marchandises en transit > 3,5 T

ArP-LAN-19-003 – annexe n°2

CARTE FIGURANT LE RAYON DE 10 KM DE L'AGGLOMERATION DE FLAGEY



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 septembre 2019 émanant de Effervescence Fiction, 80 avenue Marceau, 75008 PARIS;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2019 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

CONSIDÉRANT que le tournage sur Charles de Gaulle intitulé « De Gaulle, l'éclat et le secret », situé sur les RD 203 et 239 sur le territoire de la commune d'Argentolles et de Pratz, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation du tournage sur Charles de Gaulle intitulé « De Gaulle, l'éclat et le secret », située sur la section de la RD 203 du carrefour RD 2/RD 203 au PR 1+120 et du PR 1+380 au PR 2+243 et de la RD 239 du PR 3+700 au carrefour RD 2/RD 239, organisée le 8 octobre 2019 de 6h00 à 18h00, sur le territoire des communes d'Argentolles et de Pratz, la circulation est réglemantée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 203 du carrefour RD 2/RD 203 au PR 1+120 (EB10 Pratz)

- RD 203 du PR 1+380 (EB20 Pratz) au PR 2+243 (EB10 Argentolles)
- RD 239 du PR 3+700 (EB20 Pratz) au carrefour RD 2/RD 239

Les organisateurs du tournage laisseront passer les véhicules prioritaires si besoin.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 octobre 2019 de 6h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Effervescence Fiction

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

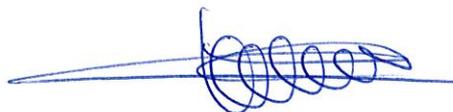
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Effervescence Fiction

Chaumont, le

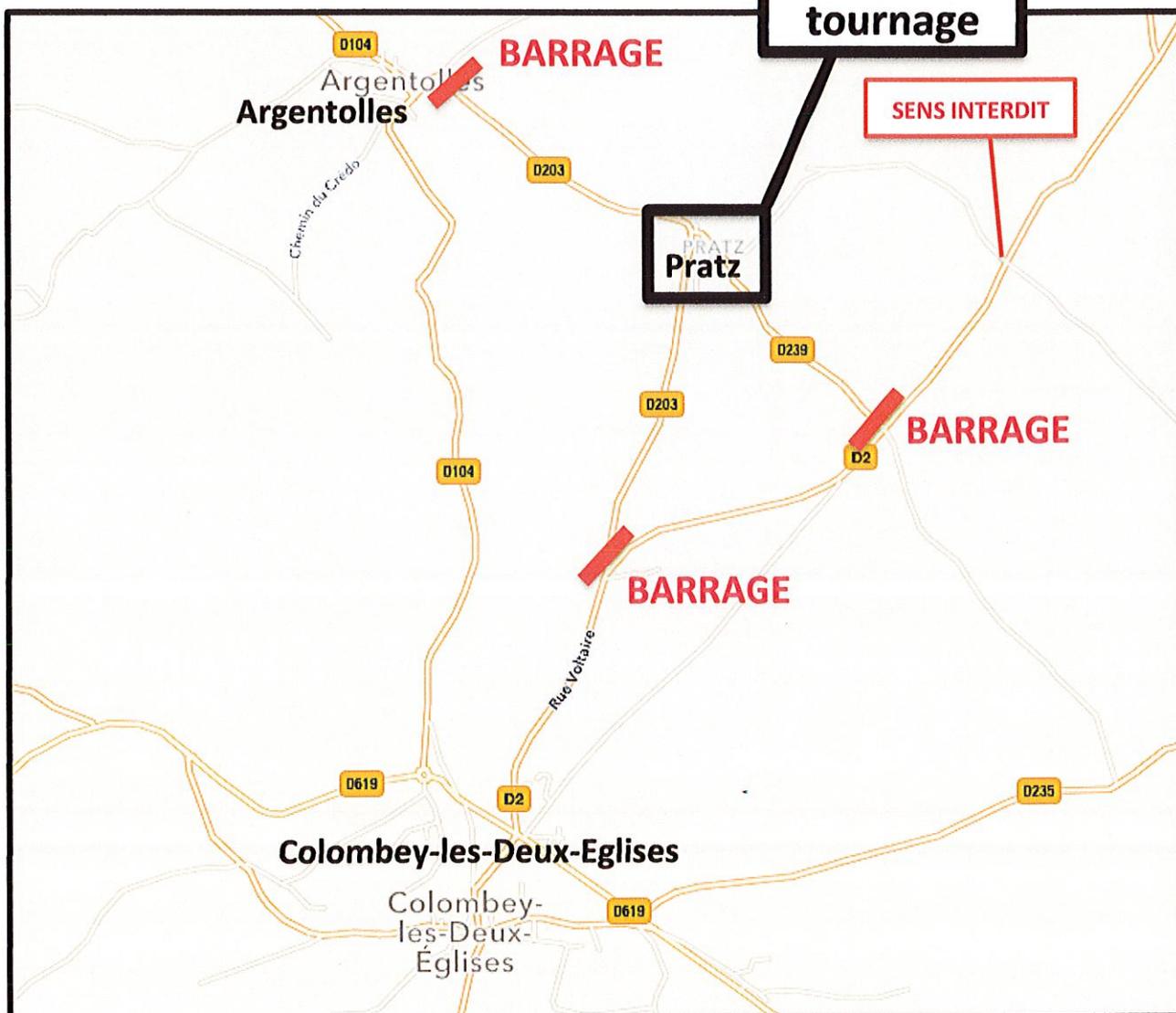
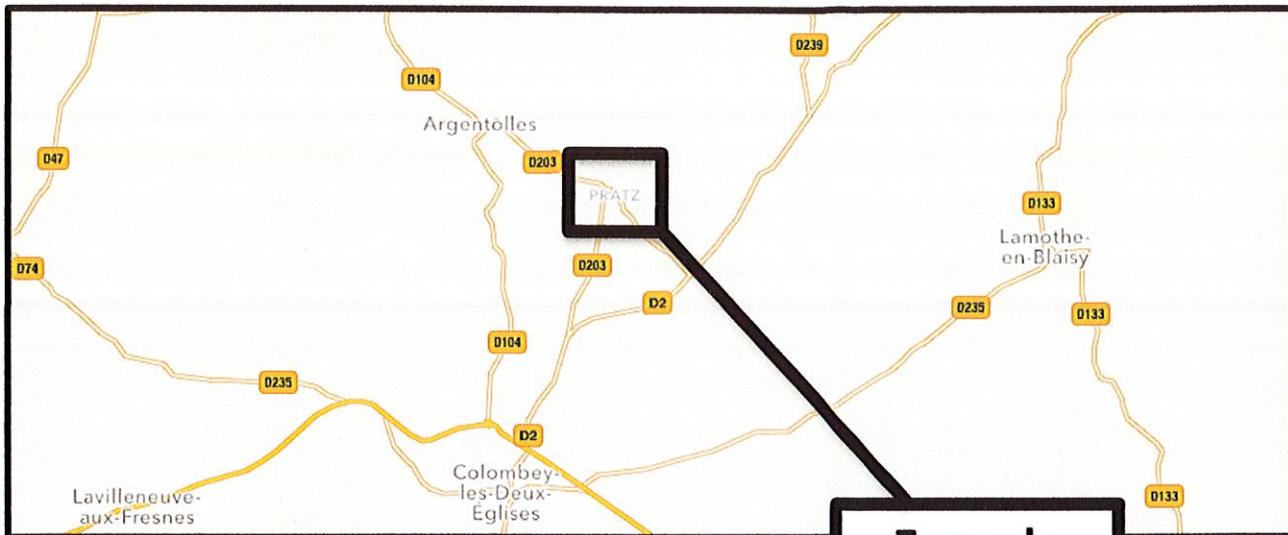
- 4 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

TOURNAGE DE GAULLE
Pratz (commune de Colombey-les-Deux-Eglises)
Mardi 8 octobre, de 6h00 à 18h00



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande du 4 octobre 2019 de l'entreprise QCS Services sise 11, rue Eduard Belin – 57 000 METZ ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réfection des corniches de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée dans le sens Eclaron-Moëslains ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise QCS Services sise 11, rue Eduard Belin – 57 000 METZ

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Moëslains
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise QCS Services

Le 04 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique
de Joinville,


Arnaud NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 septembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur cable situés sur la RD 132 au PR 09+280 sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur cable situés sur la RD 132 au PR 09+280 sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 octobre 2019 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

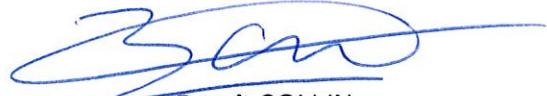
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

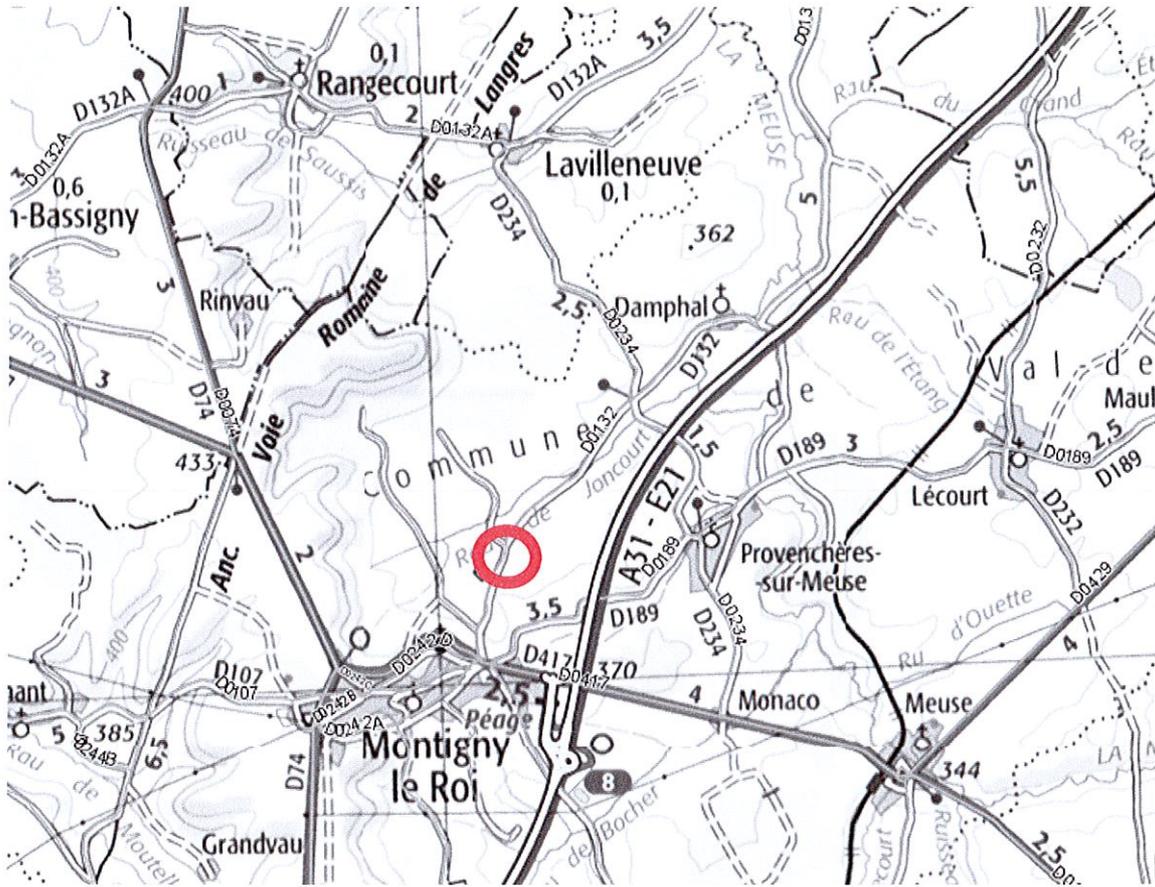
Le 7 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-128



 Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-132

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 octobre 2019 émanant de l'entreprise SCOP CEA – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section réglementée à sens unique sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SCOP CEA – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOP CEA

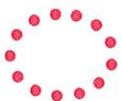
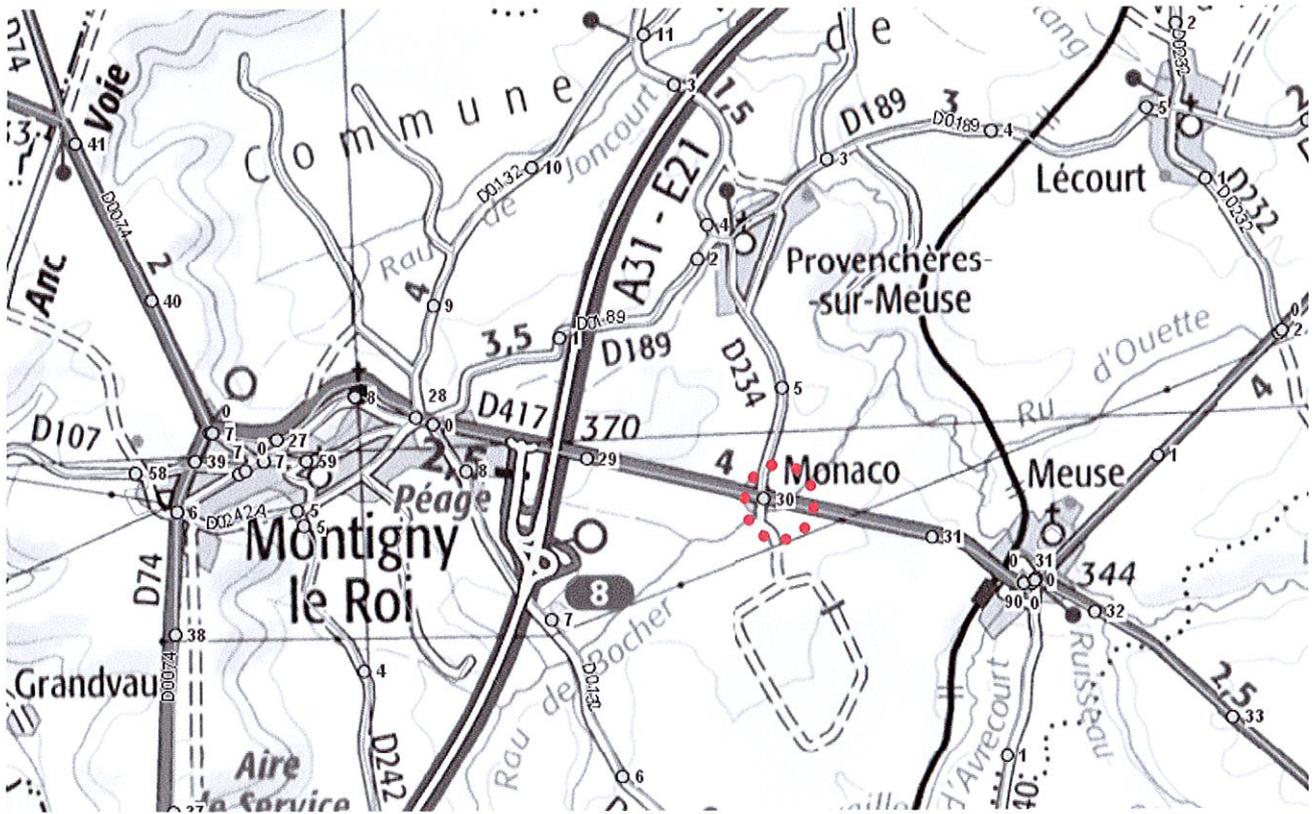
Le 7 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-132



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de la Direction Intredépartementale des Routes de l'Est - CEI de Saint-Dizier du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de purge au droit de la RN 67, situés au carrefour avec la RD 335 au PR 0+000 sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de purge au droit de la RN 67, situés au carrefour avec la RD 335 au PR 0+000 sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans le sens RD-RN comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIRE EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eurville-Blenville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Eurville-Blenville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIRE EST – CEI de Saint-Dizier

le 9 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délegation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 7 octobre 2019 émanant de la SARL ALTERO TP – 6 bis rue de la mairie – 10440 TORVILLIERS ;

VU la convention n° CONV-LAN-19-019, en date 24 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 8 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais ;

VU l'avis du 8 octobre 2019 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 8 octobre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction d'un réseau d'eau potable en interconnexion entre le syndicat de la Haute-Vingeanne, Vaux-sous-Aubigny et Prauthoy, situés sur la RD 300 du PR 06+780 au PR 07+020, sur le territoire de la commune de Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaigeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la construction d'un réseau d'eau potable en interconnexion entre le syndicat de la Haute-Vingeanne, Vaux-sous-Aubigny et Prauthoy, situés sur la RD 300, du PR 06+780 au PR 07+020, sur le territoire de la commune de Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, **sauf transports scolaires**, dans les deux sens sur la route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 300 du PR 06+780 au PR 07+020

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 300 du PR 07+020 jusqu'au carrefour avec la RD 301
- RD 301 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Couzon-sur-Coulange (commune de Le Montsaugeonnais)
- RD 974 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au carrefour avec la RD 300 (rue des Maizières), via Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugeonnais)
- RD 300 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au PR 06+780

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 octobre 2019 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL ALTERO TP – 6 bis rue de la mairie – 10440 TORVILLIERS ;
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SARL ALTERO TP – 6 bis rue de la mairie – 10440 TORVILLIERS ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais
- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL ALTERO TP

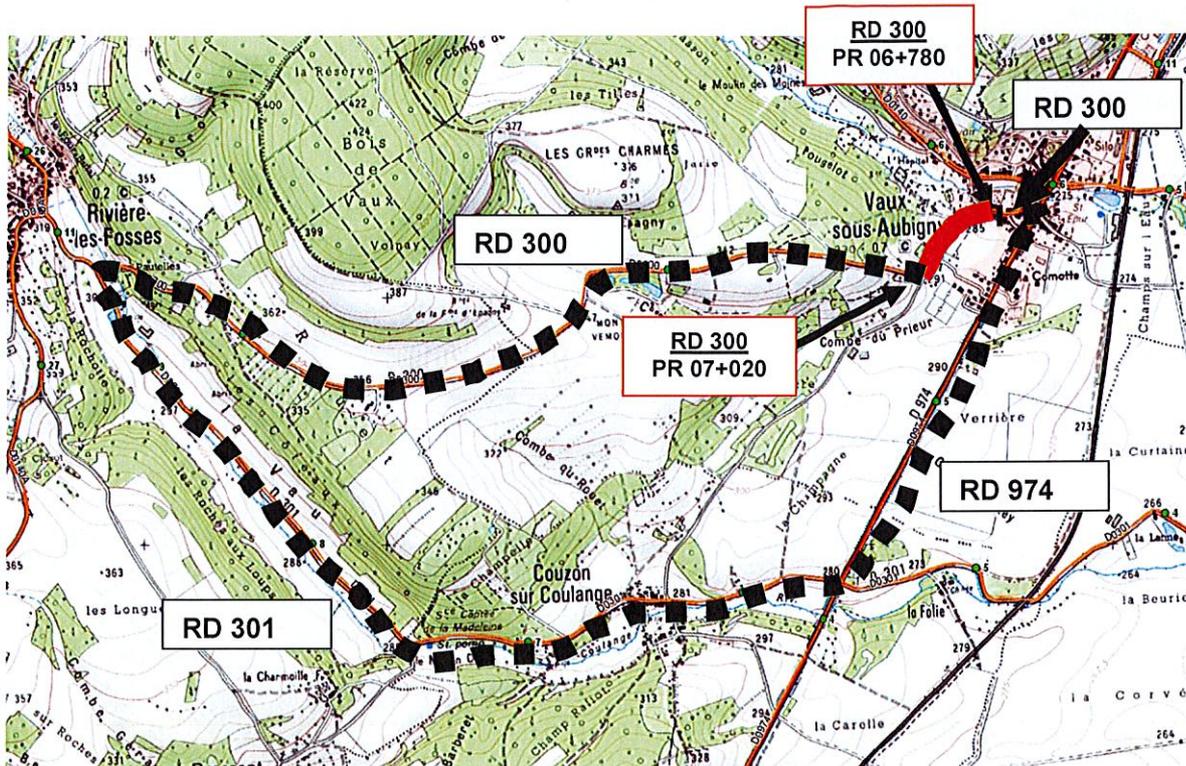
Le **- 9 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



ArT-LAN-19-099
Annexe n°1



— Section de RD 300 interdite à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 octobre 2019 émanant de l'entreprise Eiffage ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 674, du PR 67+3741 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réfection de la chaussée, situés sur la section de la RD 674, du PR 67+341 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-lafauche et Liffol-le-petit, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

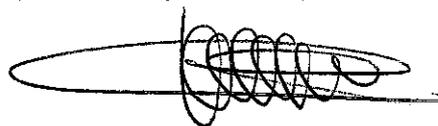
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Liffol-le-petit
- M. le maire de la commune de Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eiffage

Chaumont, le

10 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167 au PR 7+320 sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 octobre au 22 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le

10 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 8 octobre 2019 de Mme le maire de la commune de Daillecourt et de M. le maire de la commune de Clefmont ;

VU la demande d'avis en date du 7 octobre 2019 adressée à Mme le maire de la commune de Perrusse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réalisation de vibreurs, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 228 du PR 03+985 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 228 au carrefour avec la RD 33,

- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 146, via Clefmont,
- RD 146 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 228, via Perrusse,
- RD 228 du carrefour avec la RD 146 au PR 07+040.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Daillecourt, Perrusse et Clefmont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

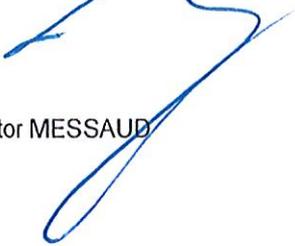
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

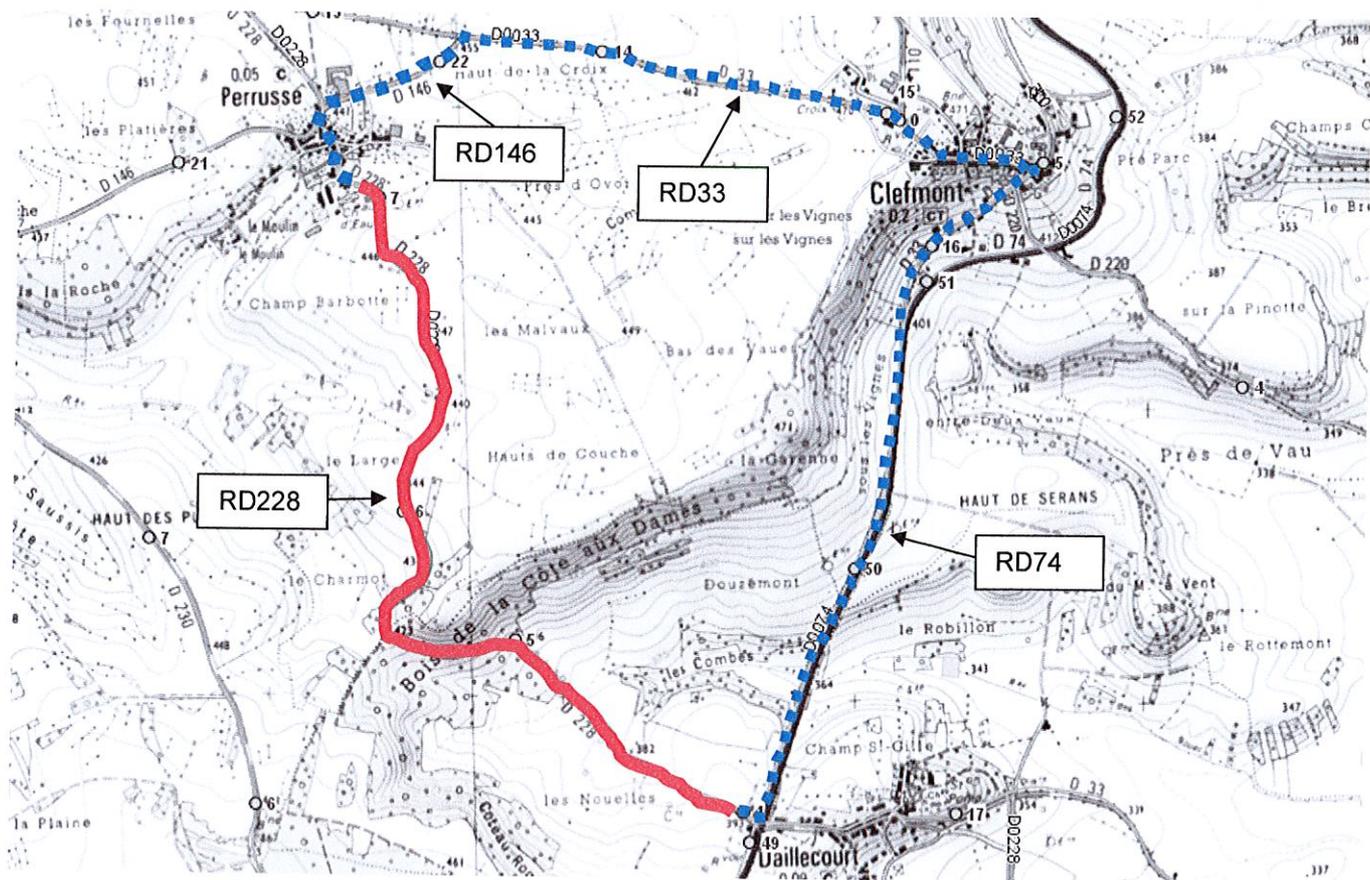
- Mmes les maires des communes de Daillecourt et Perrusse
- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, le 10 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint
des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD





————— Section de la RD 228 fermée à la circulation

■■■■■■■■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 24 juillet 2019 de l'entreprise Eurovia ;

VU l'avis du 23 septembre 2019 de Mme le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Aujon ;

VU l'avis du 24 septembre 2019 de Mme le maire de la commune de Giey-sur-Aujon ;

VU la demande d'avis du 24 septembre 2019 à MM les maires des communes d'Arbot, d'Arc-en-Barrois, de Rouvres-sur-Aube et d'Aubepierre-sur-Aube ;

VU l'avis du 12 août 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement des rives par deux poutres, situés sur la RD 20 du PR 13+000 au PR 15+210 sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs au renforcement de rives situés sur la section de la RD 20 du PR 13+000 au PR 15+210, sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

- RD 20 du PR 13+000 au PR 15+210

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 20 du PR 13+000 au carrefour RD 20/RD 159 (Aubepierre-sur-Aube)
- RD 159 du carrefour RD 20/RD 159 (Aubepierre-sur-Aube) au carrefour RD 159/RD 6 (Arc-en-Barrois)
- RD 6 du carrefour RD 159/RD 6 (Arc-en-Barrois) au carrefour RD 6/RD 129 (Saint-Loup-sur Aujon) via Giey-sur-Aujon
- RD 129 du carrefour RD 6/RD 129 (Saint-Loup-sur-Aujon) au carrefour RD 129/RD 135
- RD 135 du carrefour RD 129/RD 135 au carrefour RD 135/RD 20 (Arbot)
- RD 20 du carrefour RD 135/RD 20 (Arbot) au PR 15+215 via Rouvres-sur Aube

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 octobre au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Giey-sur-Aujon, d'Aubepierre-sur-Aube, d'Arbot, d'Arc-en-Barrois, de Rouvres-sur-Aube et de Saint-Loup-sur-Aujon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Giey-sur-Aujon et de Saint-Loup-sur-Aujon ;
- MM. les maires des communes d'Arbot, d'Arc-en-Barrois, de Rouvres-sur-Aube et d'Aubepierre-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA
- Pôle technique de Langres

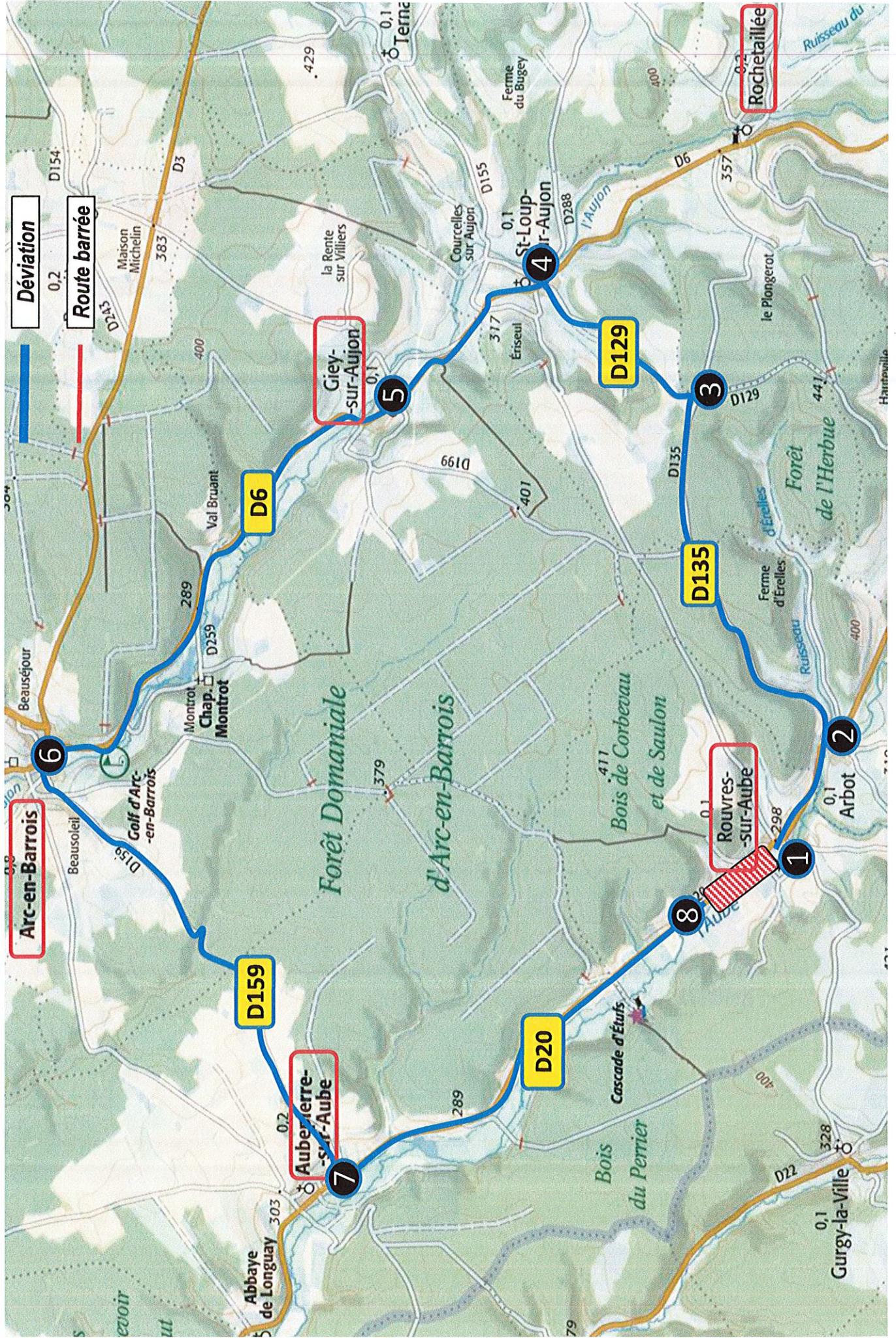
Chaumont, le

11 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

RD20 - Travaux de renforcement. Déviation : dossier d'exploitation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 octobre 2019 émanant de l'association Détente, Loisirs et Sports (DLS) – Place de la Mairie – 52400 VICQ ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation intitulée "2^{ème} rallye détection" située en bordure de la RD 158 du PR 05+100 au PR 05+550 sur le territoire de la commune de Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation intitulée "2^{ème} rallye détection" située sur la section de la RD 158 du PR 05+100 au PR 05+550 organisée le samedi 19 octobre 2019 de 7h30 à 19h00, sur le territoire de la commune de Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de manifestation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association DLS – Place de la Mairie – 52400 VICQ

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vicq,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association DLS

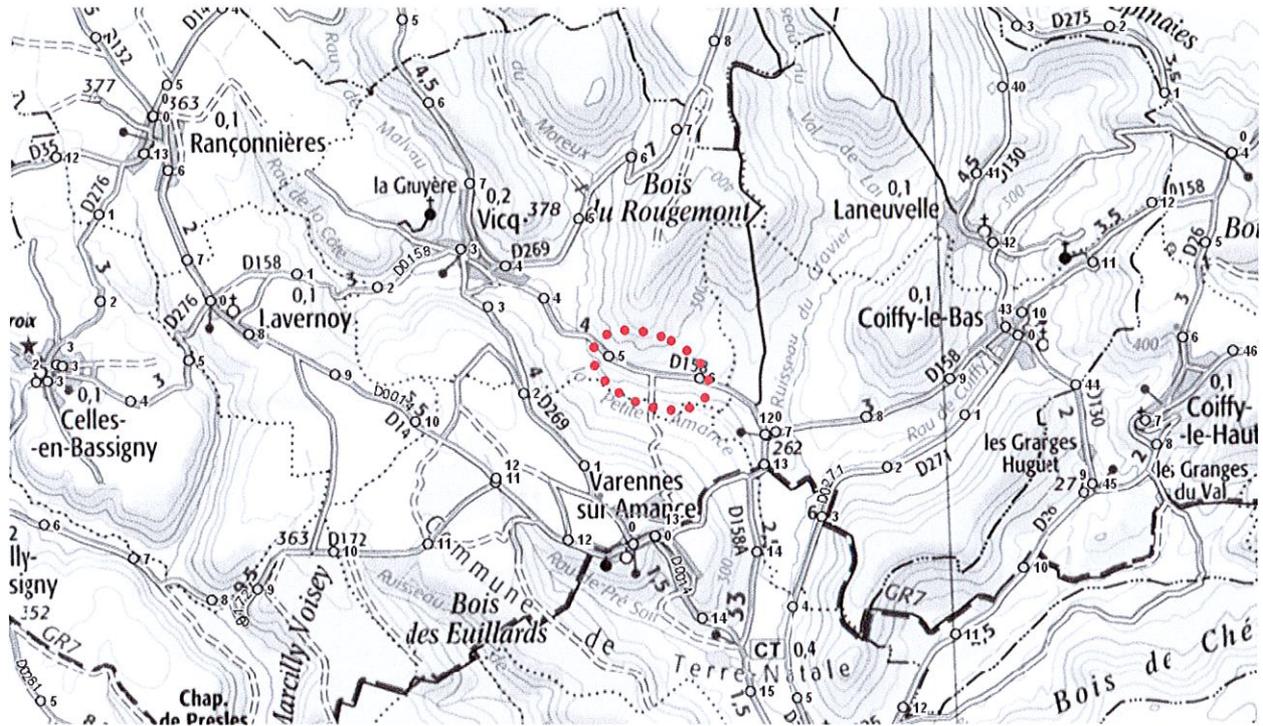
Le 11 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-133



Zone de la manifestation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 octobre 2019 émanant de l'entreprise AXIMUM, ZI Ouest, rue Georges Besse, 67150 ERSTEIN ;

VU la permission de voirie N°PV-MON-19-079, en date du 12 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de ressources automatisées de contrôle de vitesse, situés sur la RD 417 au PR 4+616 sur le territoire de la commune de Laville-aux-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs au déploiement de ressources automatisées de contrôle de vitesse situés sur la section de la RD 417 du PR 4+610 au PR 4+620, sur le territoire de la commune de Laville-aux-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AXIMUM

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laville-aux-Bois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

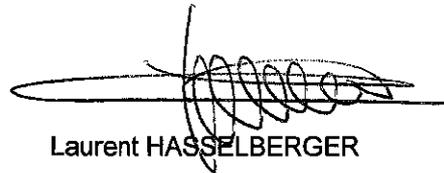
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laville-aux-Bois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- AXIMUM

Chaumont, le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 octobre 2019 émanant de la SAG Vigilec, Zone Artisanale, 52190 Prauthoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 65, au PR 47+660 sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs au remplacement du radar situés sur la RD 65, du PR 47+650 au PR 47+670, sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAG Vigilec

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-le-sec,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

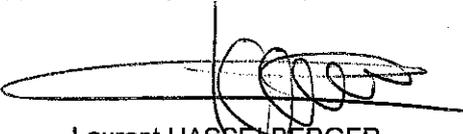
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Villiers-le-sec
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Sa Vigilec

Chaumont, le 14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSEMBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 octobre 2019 émanant de l'ONF, service bois, 22 rue du capitaine Baudoin, 52200 LANGRES ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage de grumes, situés sur la RD 102 du PR 24+000 au PR 25+000 sur le territoire de la commune de Bugnières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage de grumes situés sur la section de la RD 102 du PR 24+000 au PR 25+000, sur le territoire de la commune de Bugnières la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont, dans la limite maximale de 10 minutes ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bugnières
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bugnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- ONF

Chaumont, le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 14 octobre 2019 émanant du SIAE Marne-Rognon, 32 grande rue, 52000 VILLIERS-LE-SEC ;

VU la convention n° CONV-CHT-18-004, en date du 23 mai 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de canalisation d'alimentation d'eau potable (fuite d'eau), situés sur la RD 209 au PR 5+515 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réparation de canalisation d'alimentation en eau potable, situés sur la section de la RD 209 du PR 5+510 au PR 5+520, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 16 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le SIAE Marne-Rognon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SIAE Marne-Rognon

Chaumont, le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis du 30 septembre 2019 aux maires des communes de Rimaucourt, de Montot-sur-Rognon, d'Andelot-Blancheville et de Rochefort-sur-la-Côte ;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2019 de M. le maire de la commune de Chantraines ;

VU l'avis du 2 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Roches-Bettaincourt ;

VU l'avis du 3 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte ;

VU l'avis du 4 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Briaucourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de purges, situés sur la RD 134 du PR 20+645 au PR 20+720 sur le territoire de la commune de Briaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours des travaux relatifs à des purges situés sur la section de la RD 134 du PR 20+645 au PR 20+720, sur le territoire de la commune de Briaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 134 du PR 20+645 au PR 20+720

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 134 du PR 20+720 au carrefour RD 134/RD 44
- RD 44 du carrefour RD 134/RD 44 au carrefour RD 44/RD 674 (Andelot-Blancheville) via Chantraines et Blancheville
- RD 674 du carrefour RD 44/RD 674 (Andelot-Blancheville) au carrefour RD 674/RD 67A (Rimaucourt)
- RD 67A du carrefour RD 674/RD 67A (Rimaucourt) au carrefour RD 67A/RD 134 (Roches-Bettaincourt) via Vignes-la-Côte et Montot-sur-Rognon
- RD 134 du carrefour RD 134/RD 67A au carrefour PR 20+645 via Rochefort-sur-la-Côte

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 26 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Briaucourt, Chantraines, Andelot-Blancheville, Rimaucourt, Vignes-la-Côte, Montot-sur-Rognon, Roches-Bettaincourt et Rochefort-sur-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

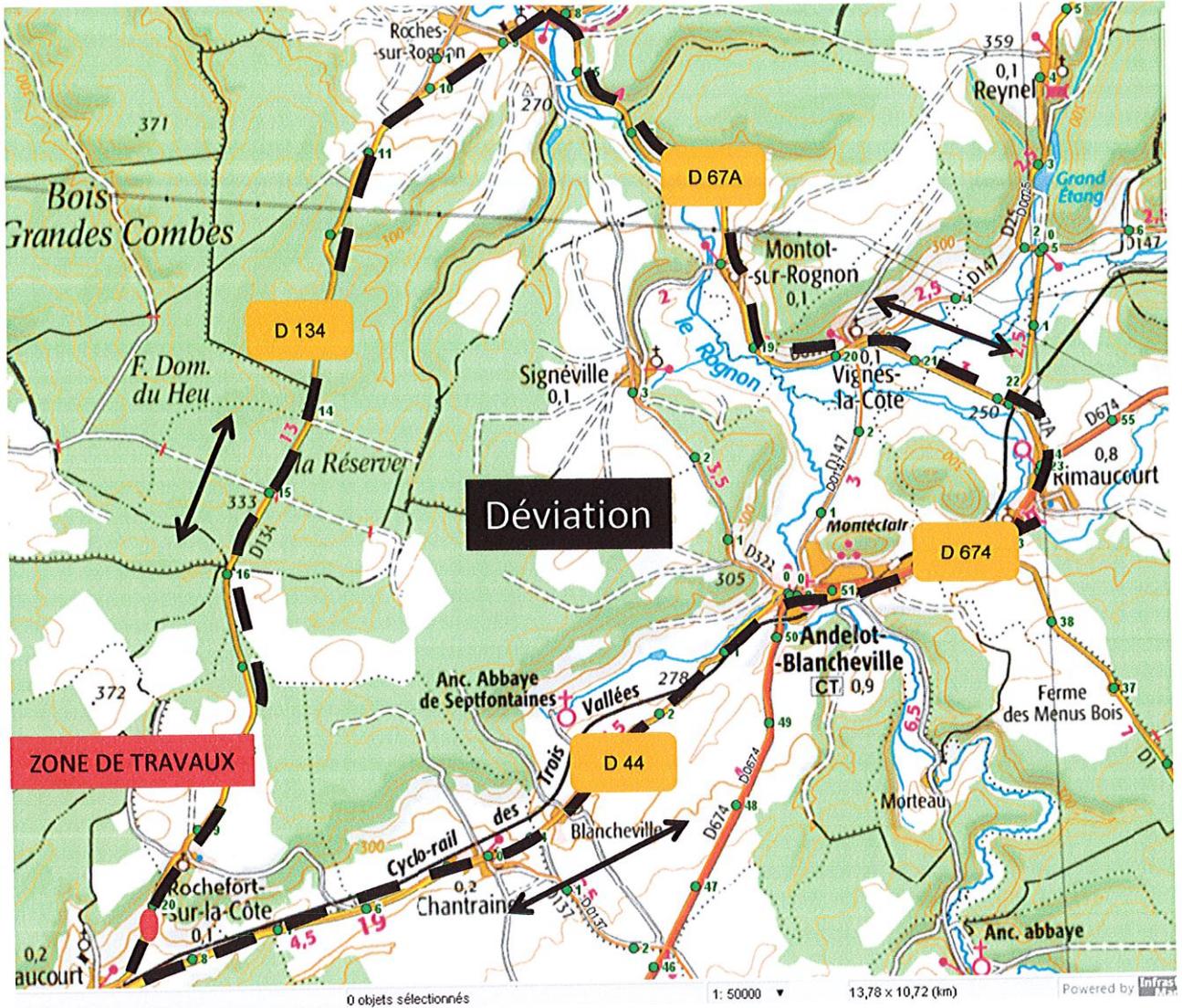
- MM. les maires des communes de Briaucourt, Chantraines, Andelot-Blancheville, Rimaucourt, Vignes-la-Côte, Montot-sur-Rognon, Roches-Bettaincourt
- Mmes les maires des communes d'Andelot-Blancheville et de Rochefort-sur-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

Chaumont, le **15 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire

Victor MESSAUD

Annexe 1
plan de déviation
ART-CHT-19-092



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 émanant de la Subdivision du Service des Voies Navigables de France – 52000 CHAUMONT ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le passage des engins de chantier nécessaires aux travaux d'entretien de digue le long du chemin de halage du canal, sur la section située entre le PK 65.992 et le PK 67.621 sur le territoire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien de digue, la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage sur la section située entre le PK 65.992 et le PK 67.621 sur le territoire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt.

Seul les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par le service des Voies Navigables de France – Centre de Chaumont – 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Subdivision VNF de Chaumont

le 15 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délegation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 émanant de la Subdivision du Service des Voies Navigables de France – 52000 CHAUMONT ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres le long du chemin de halage du canal, sur la section située entre les communes de Vecqueville et Villiers-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'abattage d'arbres le long du chemin de halage du canal, la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage sur la section située entre les communes de Vecqueville et Villiers-sur-Marne.

Seul les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 octobre 2019 au 30 novembre 2019 suivant l'avancée du chantier et par portion de chemin de halage. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise CORTES – 1A route de Wassy – 52410 EURVILLE-BIENVILLE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes sur l'itinéraire du Canal entre Vecqueville et Villiers-sur-Marne
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes et MM les maires des communes sur l'itinéraire du Canal entre Vecqueville et Villiers-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Subdivision VNF de Chaumont

le 15 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 octobre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose et de réglage de la cabine du radar, situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de pose et de réglage de la cabine du radar, situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

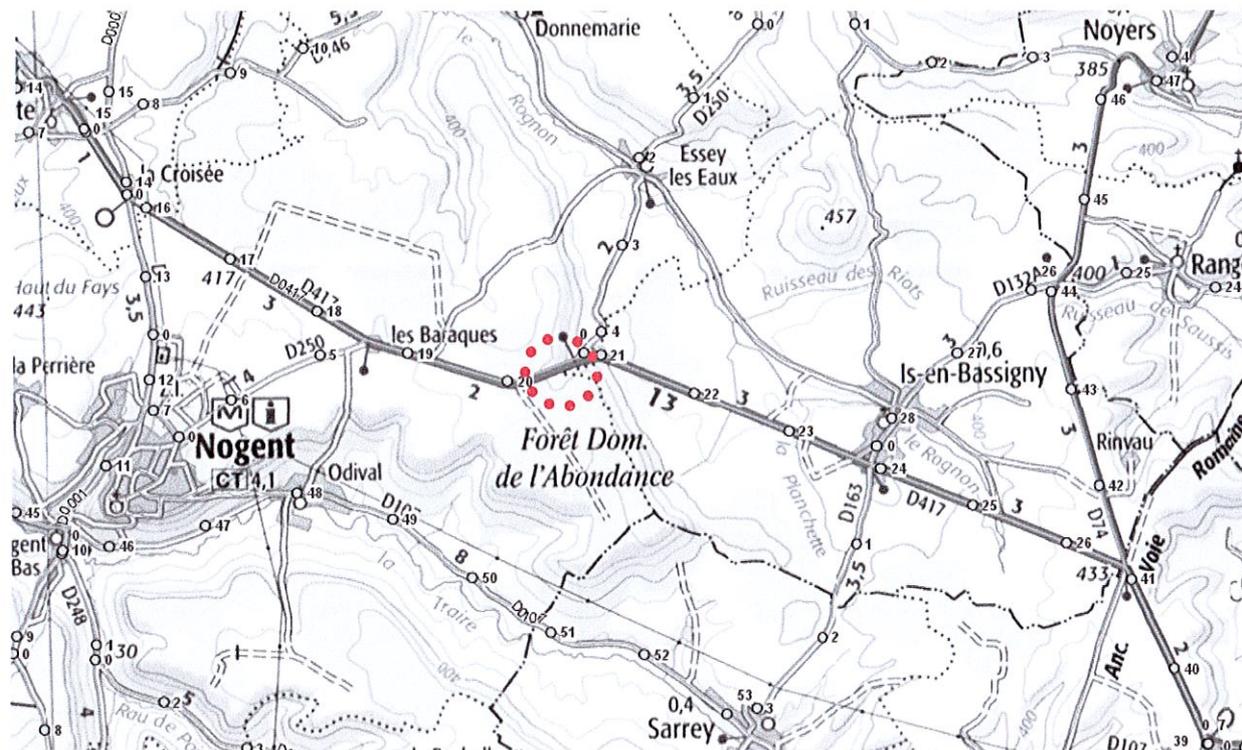
Le 15 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-134



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 octobre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose et de réglage de la cabine du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de pose et de réglage de la cabine du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

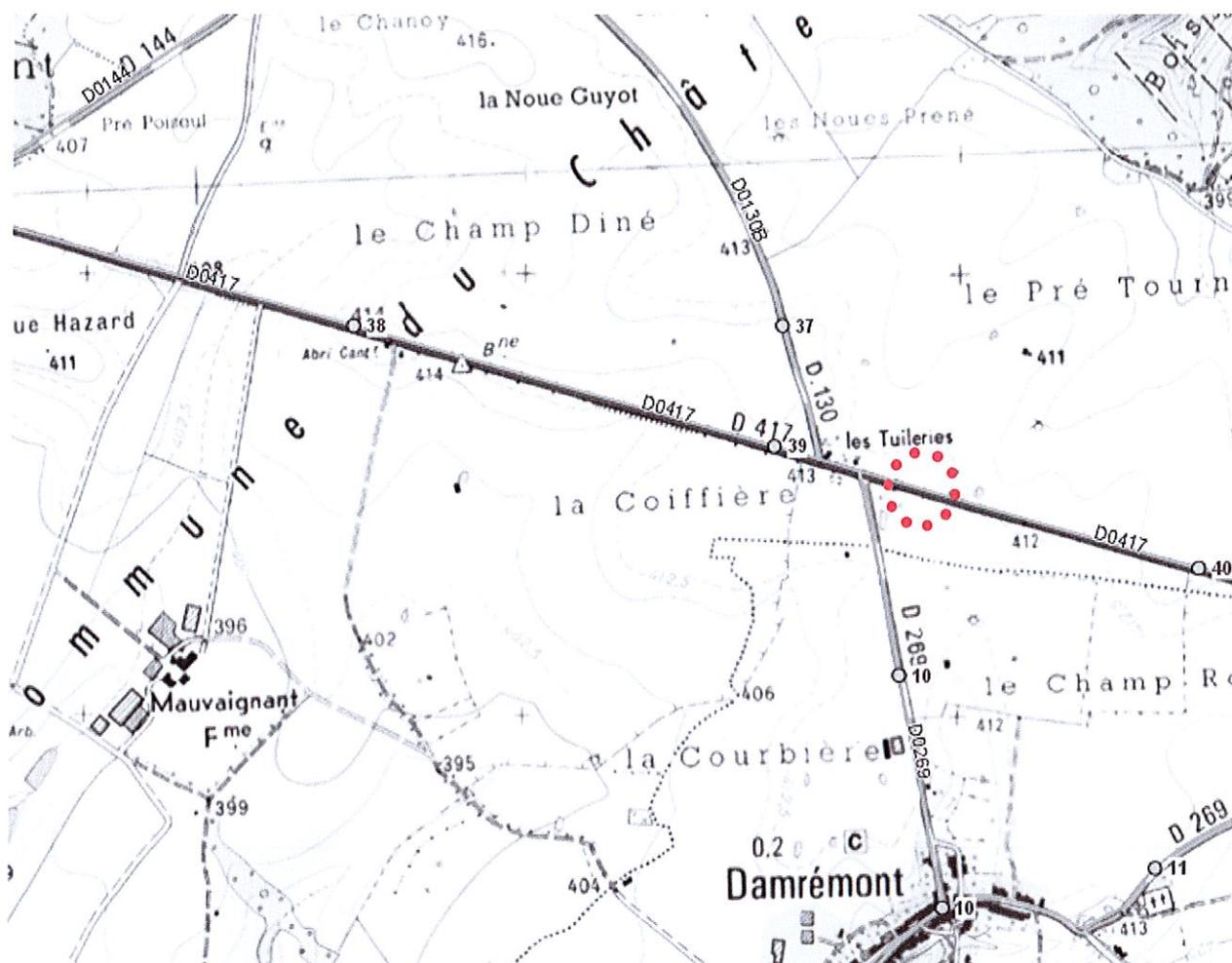
Le 15 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-135



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 octobre 2019 émanant de la SARL MARTEL – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements paysagers entre Montigny-le-Roi et Sarrey, situés sur la RD 107 du PR 54+635 au PR 54+890 et du PR 56+395 au PR 56+730 sur le territoire de la commune d'Épinant, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux d'aménagements paysagers entre Montigny-le-Roi et Sarrey, situés sur la RD 107 du PR 54+635 au PR 54+890 et du PR 56+395 au PR 56+730 sur le territoire de la commune d'Épinant, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 octobre 2019 au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL MARTEL – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL MARTEL

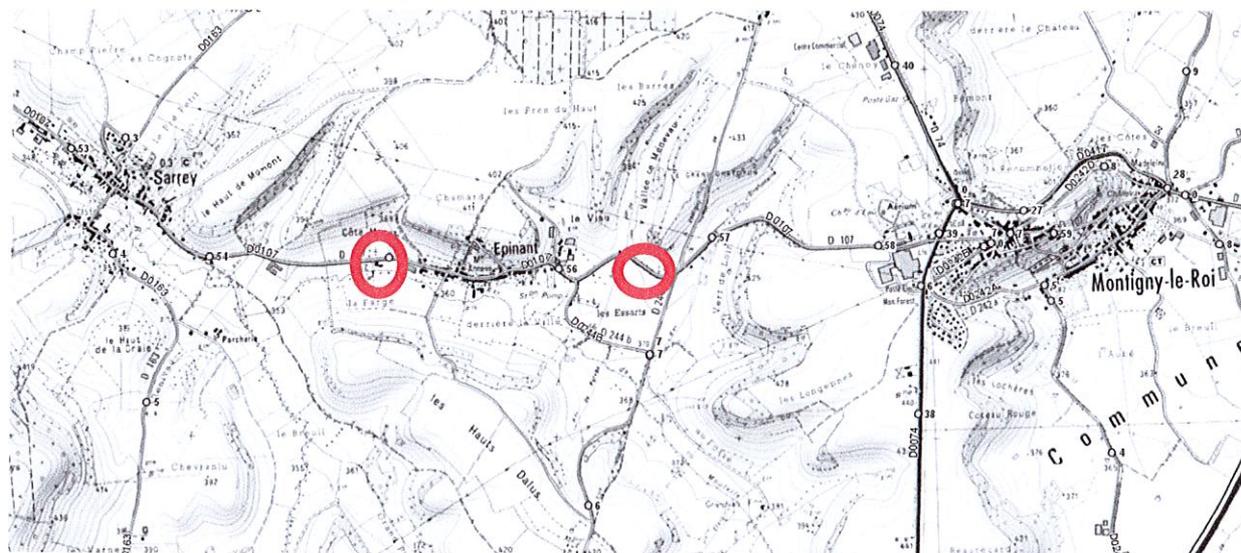
Le 15 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-136



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis du 2 octobre 2019 de MM. les maires des communes de Sexfontaines et de Bologne ;

VU l'avis du 3 octobre 2019 de Mme le maire d'Oudincourt ;

VU la demande d'avis du 1^{er} octobre 2019 aux communes de Meures, Annéville-la-Prairie ;

VU l'avis du 12 octobre 2019 de Mme le maire d'Ormoy-lès-Sexfontaines ;

VU l'avis du 15 octobre 2019 de la DIR EST ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 167 du PR 6+214 au PR 7+872 sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à un jour des travaux relatifs à un reprofilage de chaussée situés sur la section de la RD 167 du PR 6+214 au PR 7+872, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 167 du PR 6+214 au PR 7+872

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 167 du PR 7+860 au carrefour RN 67/RD 200
- RN 67 du carrefour RN 67/RD 200 au carrefour RD 200/RD 44 (Bologne)
- RD 44 du carrefour RD 200/RD 44 (Bologne) au carrefour RD 44/RD 167 (Sexfontaines) via Marault, Annéville-le-Prairie et Meures
- RD 167 du carrefour RD 44/RD 167 (Sexfontaines) à l'EB20 (Oudincourt) via Ormoy-lès-Sexfontaines

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 23 octobre 2019 8h jusqu'au 24 octobre 2019 8h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt, d'Ormoy-lès-Sexfontaines, de Sexfontaines, de Meures, d'Annéville-la-Prairie, de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

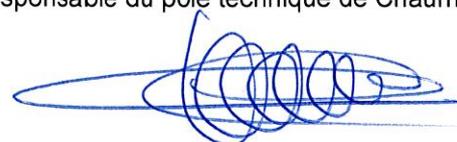
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Sexfontaines, de Meures, d'Annéville-la-Prairie, de Bologne
- Mmes les maires des communes d'Oudincourt et d'Ormoy-lès-Sexfontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- DIR EST
- SAMU
- COLAS EST

Chaumont, le

16 OCT. 2019

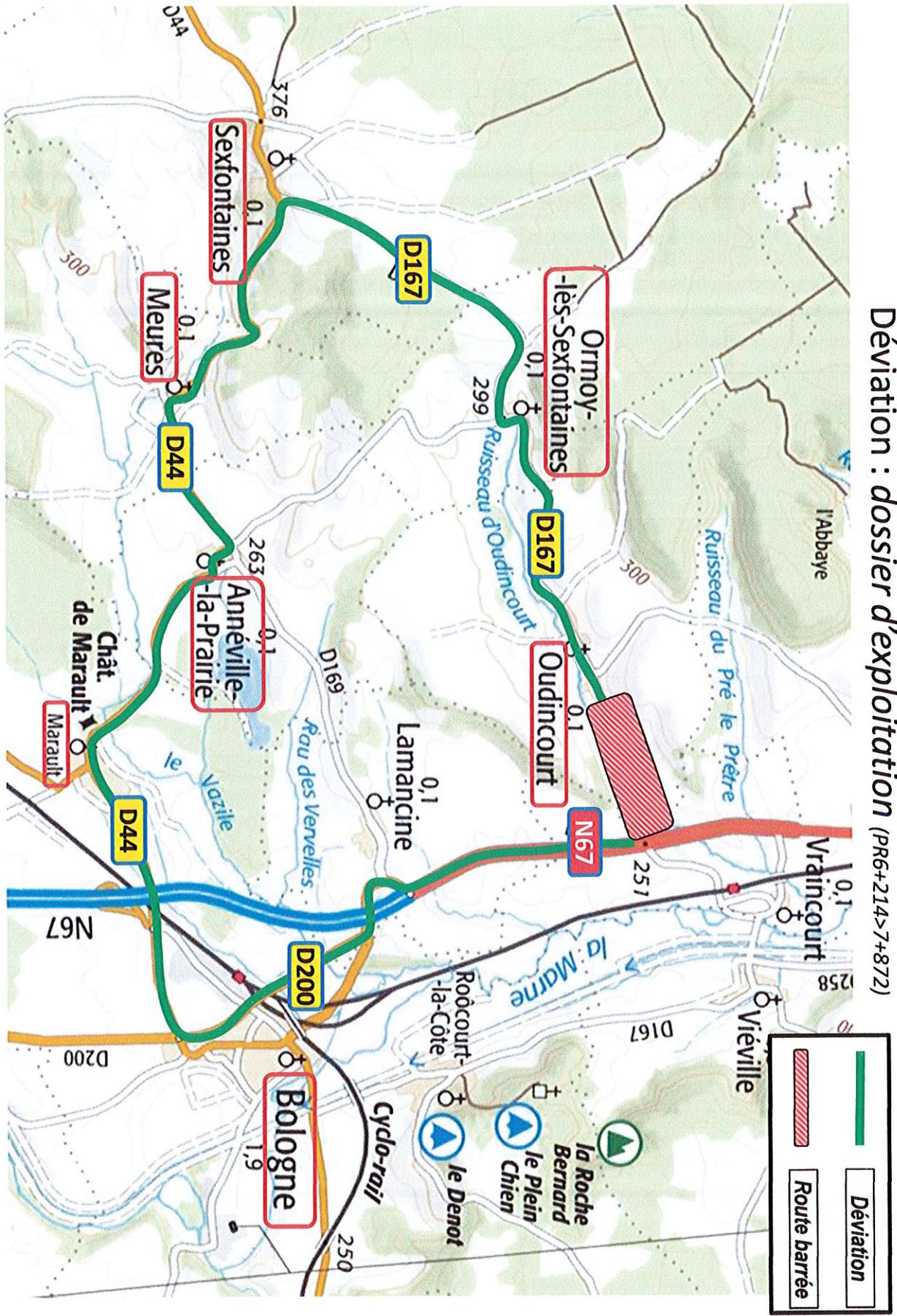
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

RD167 - OUDINCOURT

Déviation : dossier d'exploitation (PR6+214+7+872)



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 septembre 2019 émanant de Forêts et bois de l'Est, 4 rue de Gournay, 10 000 Troyes ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux forestiers situés sur la section de la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, côté droit, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour nettoyer la chaussée en temps réel afin d'assurer la sécurité des usagers. Avant la remise en circulation sans alternat, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Forêts et bois de l'Est, 4 rue de Gournay, 10000 Troyes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

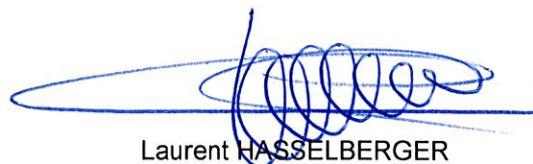
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Forêts et bois de l'Est.

Chaumont, le

16 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 674, du PR 67+3741 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la chaussée, situés sur la section de la RD 674, du PR 67+341 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-lafauche et Liffol-le-petit, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 octobre au 5 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

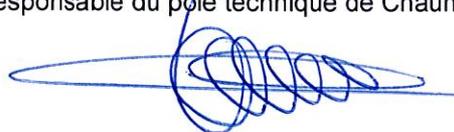
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Liffol-le-petit
- M. le maire de la commune de Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eiffage

Chaumont, le

16 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-068

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE RACHECOURT-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 16 octobre 2019 des services du Conseil départemental, Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de l'entrée d'agglomération de Rachecourt-Sur-Marne, côté Joinville) situés sur la RD 335 du PR 20+020 au PR 20+050 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rachecourt-sur-Marne nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Direction des Infrastructures du Territoire, Pôle Technique de Joinville ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'aménagement de l'entrée d'agglomération de Rachecourt-Sur-Marne, côté Joinville) situés sur la RD 335 du PR 20+020 au PR 20+050 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rachecourt-sur-Marne, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée dans le sens hors agglomération/agglomération ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit des section réglementées dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 octobre 2019 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COLAS Nord Est - Chalons en Champagne;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rachecourt-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise COLAS Nord Est

Le 16 octobre 2019,

Le Maire de Rachecourt-sur-Marne,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
le Responsable du Pôle de Joinville

Didier LANDRY

Daniel BROUILLARD



A blue ink signature of Daniel Brouillard, consisting of a stylized, cursive 'D' and 'B'.

ARRÊTÉ ArP-LAN-19-004
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LES RD 291A, 291, 292A, 292
ET SUR LA VOIE COMMUNALE DE BRENNES A NOIDANT,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LONGEAU-PERCEY,
BOURG, ORCEVAUX et BRENNES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRENNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORCEVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGEAU-PERCEY

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire sur les routes en agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'article R411-17 du code de la route relatif aux infractions à l'interdiction permanente d'accès à certaines routes, à certaines catégories de véhicules prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 04 avril 2014 portant élection de M. le maire de la commune de BRENNES ;

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant élection de M. le maire de la commune d'ORCEVAUX ;

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant élection de M. le maire de la commune de BOURG ;

VU la délibération en date du 28 mars 2019 portant élection de M. le maire de la commune de LONGEAU-PERCEY ;

VU l'avis favorable de Mme la préfète de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'arrêté conjoint -codifié ArP-LAN-19-003- conseil départemental 52, mairie de Flagey et mairie de Longeau-Percey, du 4 octobre 2019, réglementant la circulation des Poids Lourds de plus de 3,5 T, en transit, sur la RD 6 du PR 04+715 au PR 07+770, en et hors agglomération de Flagey ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction risque de reporter ce trafic sur les routes secondaires des territoires des communes de Brennes, Orcevaux, Bourg et Longeau-Percey ;

CONSIDÉRANT que les RD 291A, 291, 292A, 292 et le chemin rural de Brennes à Noidant ne présentent pas des caractéristiques structurelles susceptibles de supporter ce trafic lourd ;

CONSIDÉRANT que les RD 291A, 291, 292A, 292 et le chemin rural de Brennes à Noidant ne présentent pas une largeur suffisante pour assurer les croisements dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que les RD 291A, 291, 292A, 292 en traverse des agglomérations de Brennes, Bourg, Orcevaux et Longeau-Percey ne présentent pas des caractéristiques adaptées pour assurer l'écoulement de ce trafic en préservant la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des riverains et usagers de la route, de prendre toute disposition tendant à limiter les risques et nuisances occasionnés par la circulation des poids lourds en transit.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules affectés au transport de marchandises, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, ayant un poids total autorisé en charge ou un poids roulant autorisé de plus de 3,5 Tonnes, est interdite, en transit, sur la section des routes départementales et communales désignées ci-après :

- RD 291A du carrefour avec la RD 428 jusqu'à l'agglomération de Brennes ;
- RD 291 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 974 via les agglomérations de Brennes et Longeau-Percey ;
- RD 292A du carrefour avec la RD 291 jusqu'au carrefour avec la RD 292 via les agglomérations de Brennes et d'Orcevaux ;
- RD 292 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 6 via l'agglomération d'Orcevaux ;
- RD 292A du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 291 via l'agglomération de Bourg ;
- La voie communale de Brennes à Noidant du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 291 (commune de Brennes).

Cette catégorie de véhicules doit emprunter l'itinéraire suivant :

- RD 6, RD 428 et RD 974 via l'agglomération de Longeau -Percey

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, est autorisée :

- La circulation des véhicules de transport de marchandises :
 - Assurant la desserte des particuliers, entreprises, exploitations, commerces localisés sur le territoire des communes de Brennes, Orcevaux, Bourg et Longeau-Percey ;
 - Assurant le ramassage des ordures ménagères ;
 - Assurant l'entretien et la viabilité des routes départementales.
- La circulation des véhicules de transport d'animaux vivants.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, , MM. les maires des communes de Brennes, Orcevaux, Bourg et Longeau-Percey et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs des communes de Brennes, Orcevaux, Bourg et Longeau-Percey.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de Noidant-le-Rocheux et MM. les maires des communes de Verseilles-Le-Bas et Saints-Geosmes, pour affichage

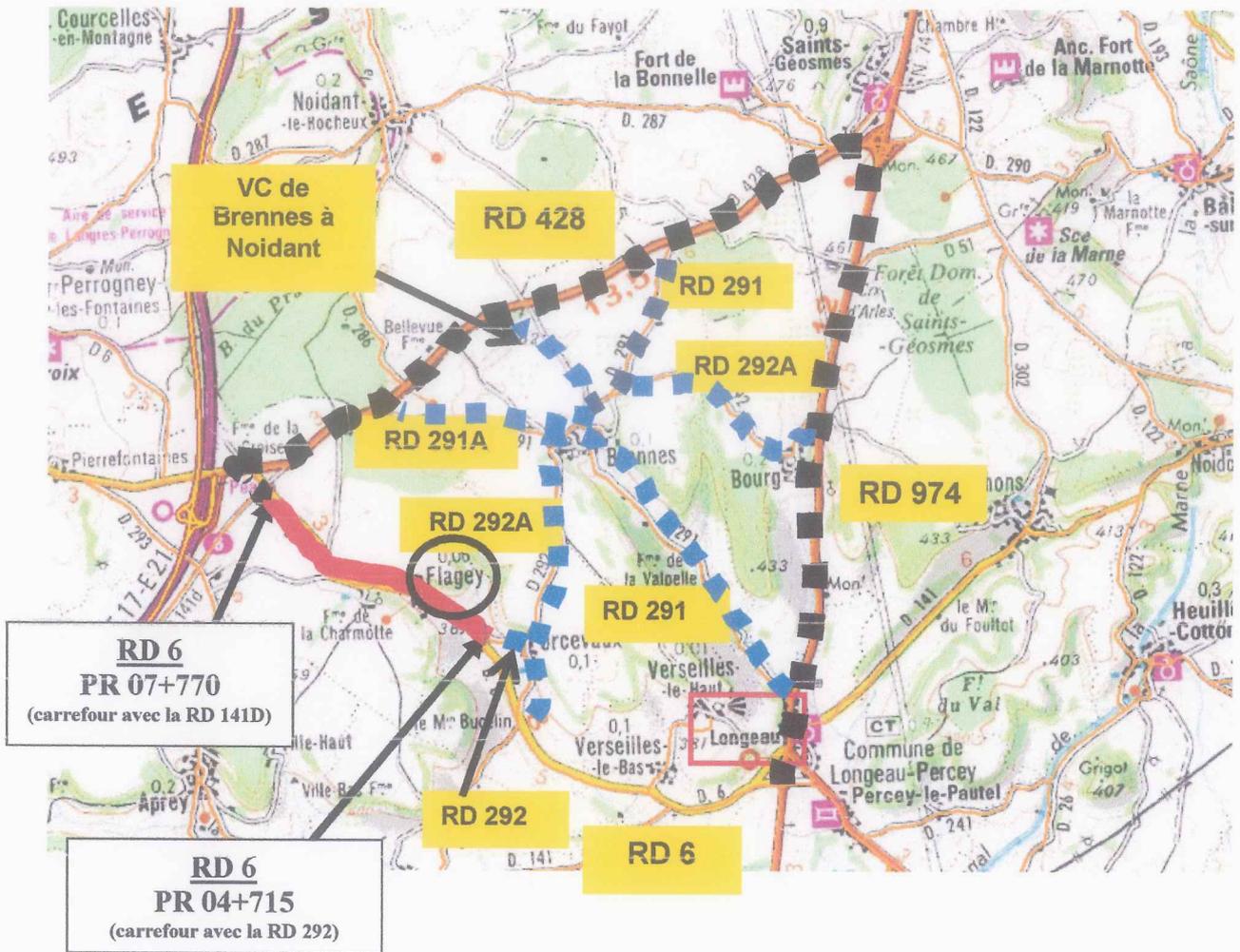
A Brennes le 17 octobre 2019
Mairie de Brennes
Le maire

A Longeau-Percey, le 26 septembre 2019
Mairie de Longeau-Percey
Le maire

A Bourg le 16/10/2019
Commune de Bourg
Le maire

A Orcevaux le 17 Octobre 2019
Mairie d'Orcevaux
Le maire

A Chaumont, le 17 octobre 2019
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Anne-Marie NEDELEC



RD 6 limitée en tonnage



Itinéraire pour les Poids lourds



RD et chemin concernés par l'arrêté concordant



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 16 octobre 2019 de l'entreprise GEOTEC, sise 9 boulevard de l'Europe, 21800 DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 384 du PR 14+820 au PR 14+930 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 384 du PR 14+820 au PR 14+930 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise GEOTEC - 9 boulevard de l'Europe - 21800 DIJON ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Planrupt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Planrupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise GEOTEC

le 17 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville



Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 16 octobre 2019 de l'entreprise GEOTEC, sise 9 boulevard de l'Europe, 21800 DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 191 du PR 2+580 au PR 2+780 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 191 du PR 2+580 au PR 2+780 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise GEOTEC - 9 boulevard de l'Europe - 21800 DIJON ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Planrupt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Planrupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise GEOTEC

le 17 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville



Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de la Direction Intredépartementale des Routes de l'Est - CEI de Saint-Dizier du 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de purge au droit de la RN 67, situés au carrefour avec la RD 335 au PR 0+000 sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de purge au droit de la RN 67, situés au carrefour avec la RD 335 au PR 0+000 sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans le sens RD-RN comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journées entre le 4 et 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIRE EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eurville-Blenville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Eurville-Blenville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIRE EST – CEI de Saint-Dizier

le 17 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 15 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 15 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 16 octobre 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 17 octobre 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 15 octobre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 103 du PR 08+277 au PR 08+360 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 103 du PR 08+277 au PR 08+360 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf week-end, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 103 du PR 08+277 au PR 08+360

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 103 du PR 08+277 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Rougeux et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 103
- RD 103 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au PR 08+360

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 octobre 2019 au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise GEOTEC – 2 bis rue Champeau – 21800 QUETIGNY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Rougeux
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GEOTEC

Le 17 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 octobre 2019 émanant de l'entreprise ALIOS INGENIERIE – 6 rue en Rosey – 21850 SAINT APPOLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage avant extension du réseau électrique souterrain situés sur la RD 417A du PR 60+660 au PR 60+690 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de sondage avant extension du réseau électrique souterrain situés sur la RD 417A du PR 60+660 au PR 60+690 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 octobre 2019 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ALIOS INGENIERIE – 6 rue En Rosey – 21850 SAINT APPOLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

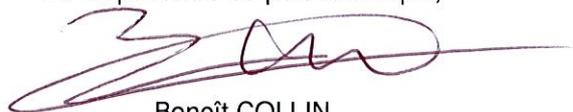
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ALIOS INGENIERIE

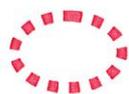
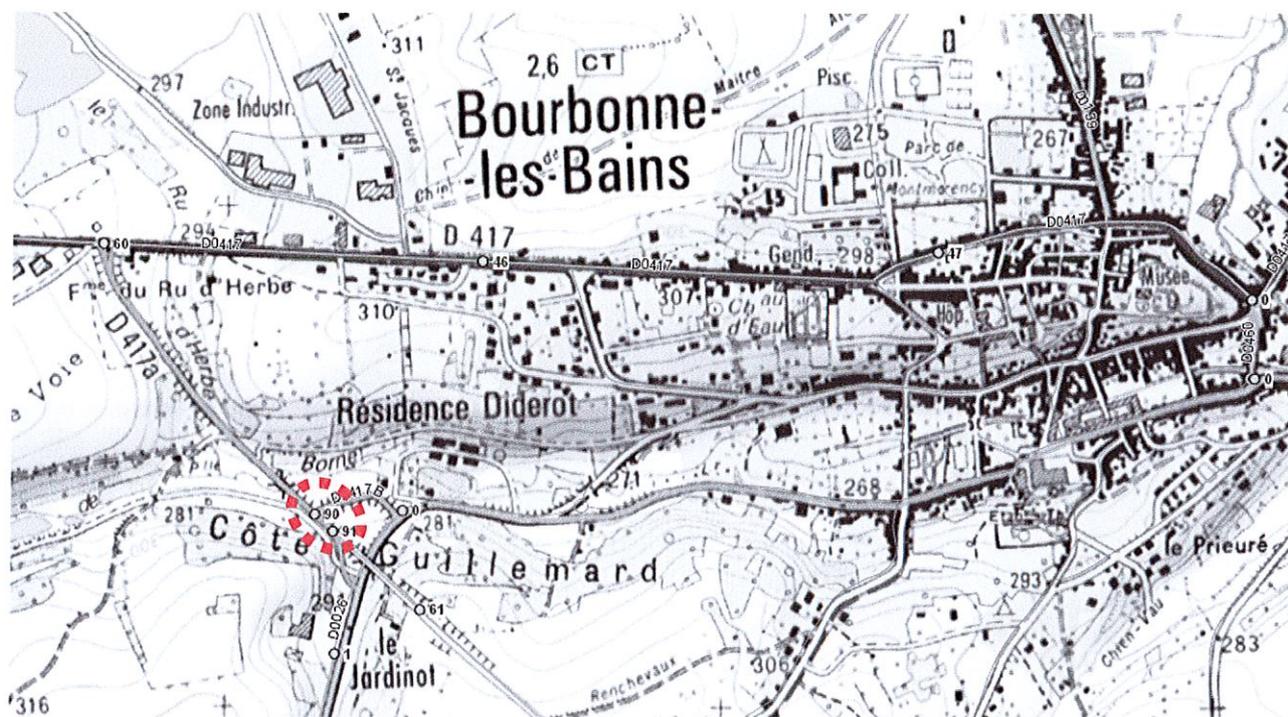
Le 17 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-141



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COIFFY-LE-BAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 juin 2019 émanant de l'entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY ;

VU la convention référencée CONV-MON-19-003 en date du 1^{er} avril 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

VU les arrêtés référencés ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019, ArT-MON-19-059 en date du 7 juin 2019 et ArT-MON-19-106 en date du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de bordures de trottoirs situés sur la RD 130 du PR 42+840 au PR 42+945 en et hors agglomération de la commune de Coiffy-le-Bas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 sont maintenues jusqu'au 20 décembre 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 octobre 2019 au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIERE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coiffy-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEFIS

Le 17 octobre 2019,

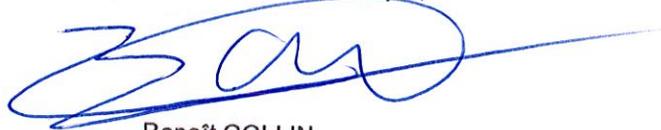
Le maire,



André GALLISSOT

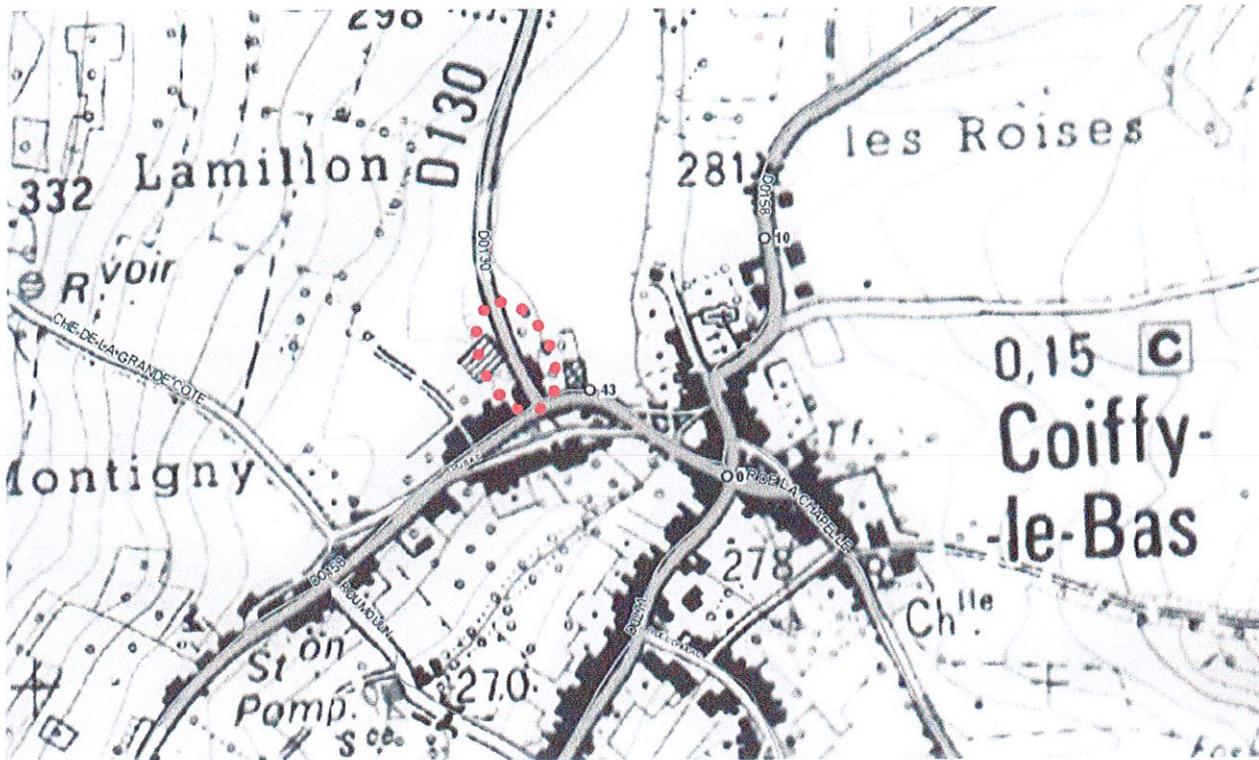


Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-142



Zone de travaux

Réf. : ArT-LAN-19-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 octobre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-028 en date 18 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 novembre 2019 au 24 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

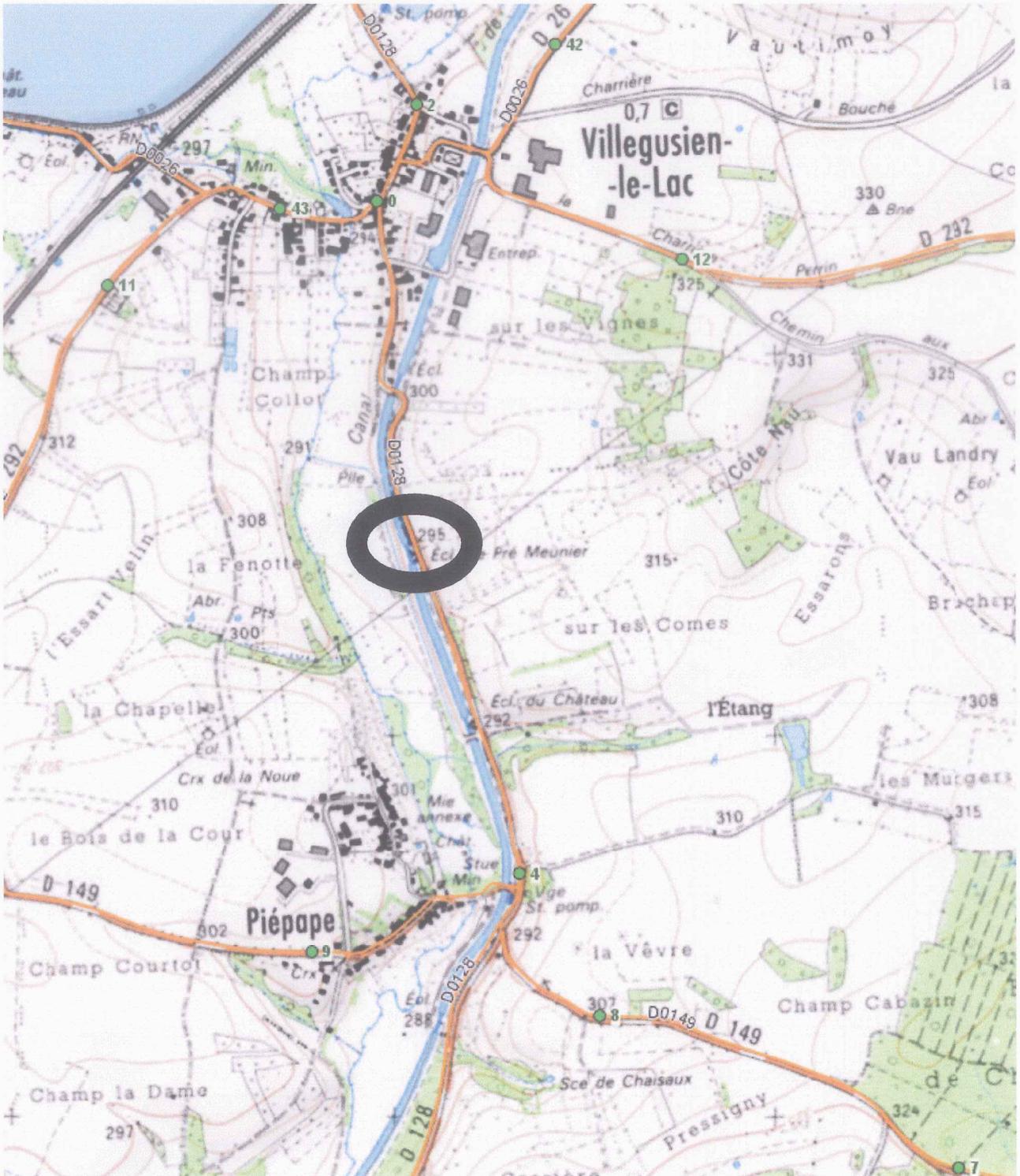
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 18 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 21 octobre 2019, de la SARL GCT sise rue de Lorraine 54840 Gondreville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements de voirie pour les transports exceptionnels d'éoliennes au droit du carrefour RD 151/179 sur la RD179 entre les PR 22+800 et 23+009 sur le territoire de la commune d'Effincourt nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements de voirie pour les transports exceptionnels d'éoliennes, situés au droit de la RD 151 du PR 13+470 au PR 13+650 et sur la RD 179 du PR 22+800 au PR 23+009 sur le territoire de la commune d'Effincourt, la circulation est réglementée comme suit sur :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou K10 manuel au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 octobre au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SARL GCT sise rue de Lorraine 54840 Gondreville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Effincourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire d'Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL GCT

Le 21 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,


Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 21 octobre 2019, de la SAG VIGILEC sise Zone artisanale 52190 Prauthoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension d'un réseau BT situés sur la RD 427 du PR 16+515 au PR 16+720 sur le territoire de la commune de Germay nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'extension d'un réseau BT situé sur la RD 427 du PR 16+515 au PR 16+720 sur le territoire de la commune de Germay, la circulation est réglementée comme suit sur:

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou K10 manuel au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 octobre au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SAG VIGILEC sise Zone artisanale 52190 Prauthoy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Germary
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire d'Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAG VIGILEC sise Zone artisanale 52190 Prauthoy

Le 21 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 octobre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles situés sur la RD 74 du PR 60+870 au PR 60+920 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles situés sur la RD 74 du PR 60+870 au PR 60+920 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 novembre 2019 au 22 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Romain-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

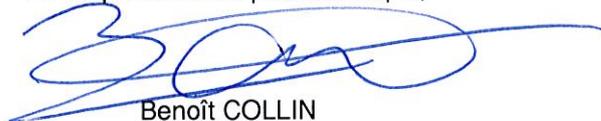
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Romain-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

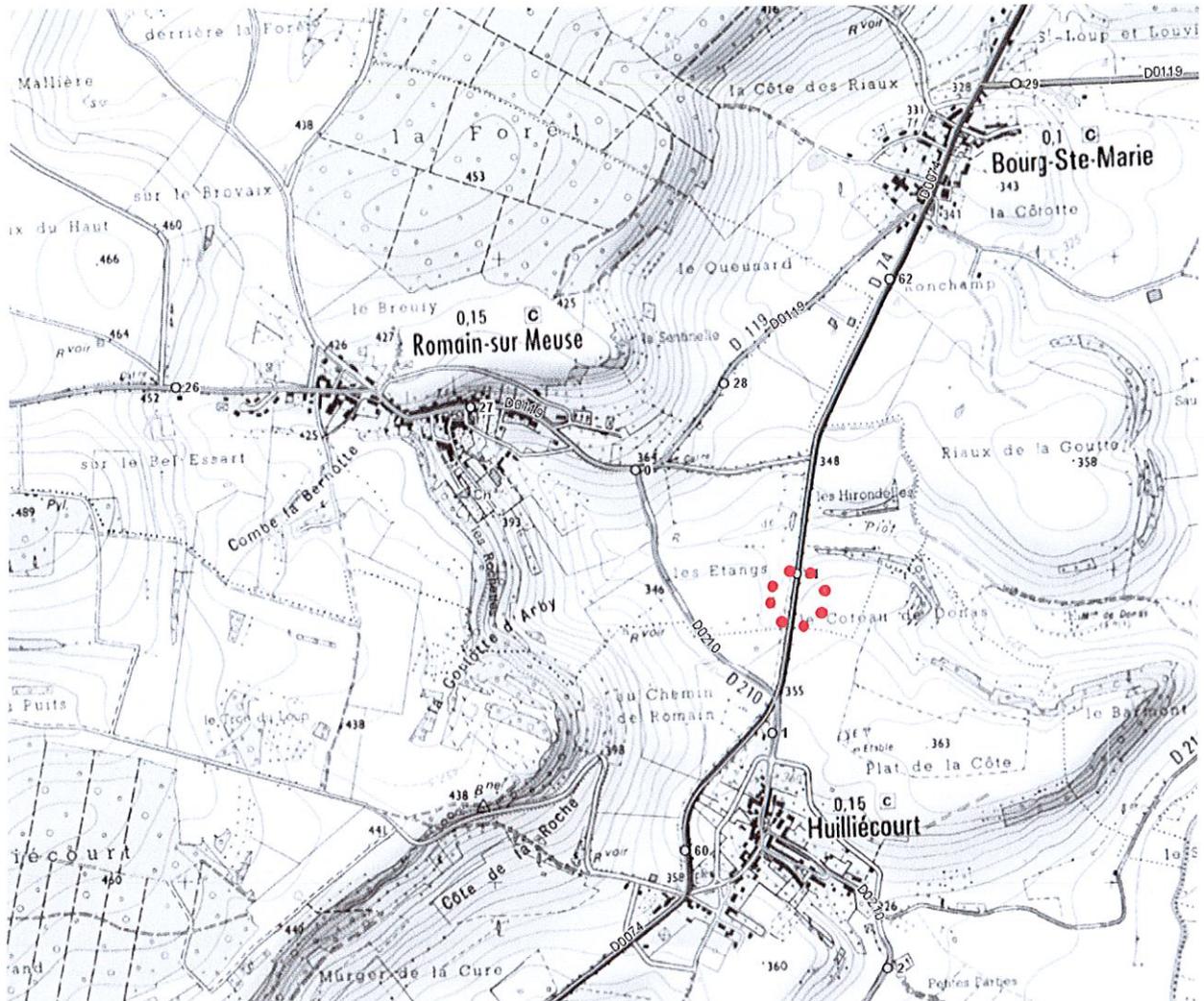
Le 21 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ART-MON-19-143



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 octobre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles situés sur la RD 74 du PR 54+600 au PR 54+720 sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles situés sur la RD 74 du PR 54+600 au PR 54+720 sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 novembre 2019 au 22 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Audeloncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Audeloncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

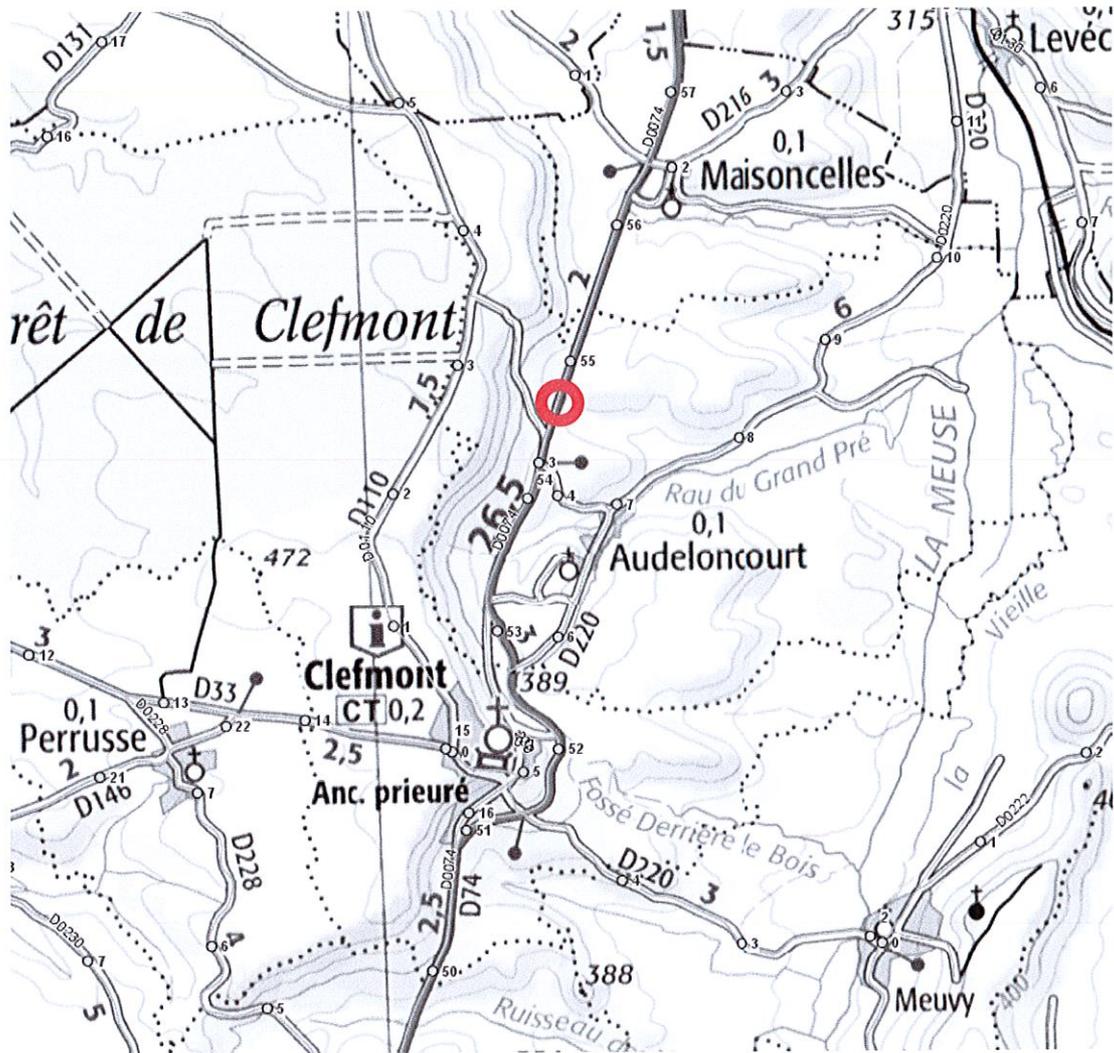
Le 21 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-144



 Zone de travaux

ARRETÉ ARP-CHT-19-005
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE
PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 119 / RD 142
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BOURDON-SUR-ROGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un manque de visibilité, il est nécessaire d'implanter un régime de priorité au débouché de la RD 119 et de la RD 142 sur le territoire de la commune de Bourdon-sur-Rognon.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 142 sur la RD 119 au PR 8+405 côté droit, sur le territoire de la commune de Bourdon-sur-Rognon.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 142 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD119.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Bourdons-sur-Rognon.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Bourdons-sur-Rognon pour affichage.

Chaumont, le

23 OCT. 2019

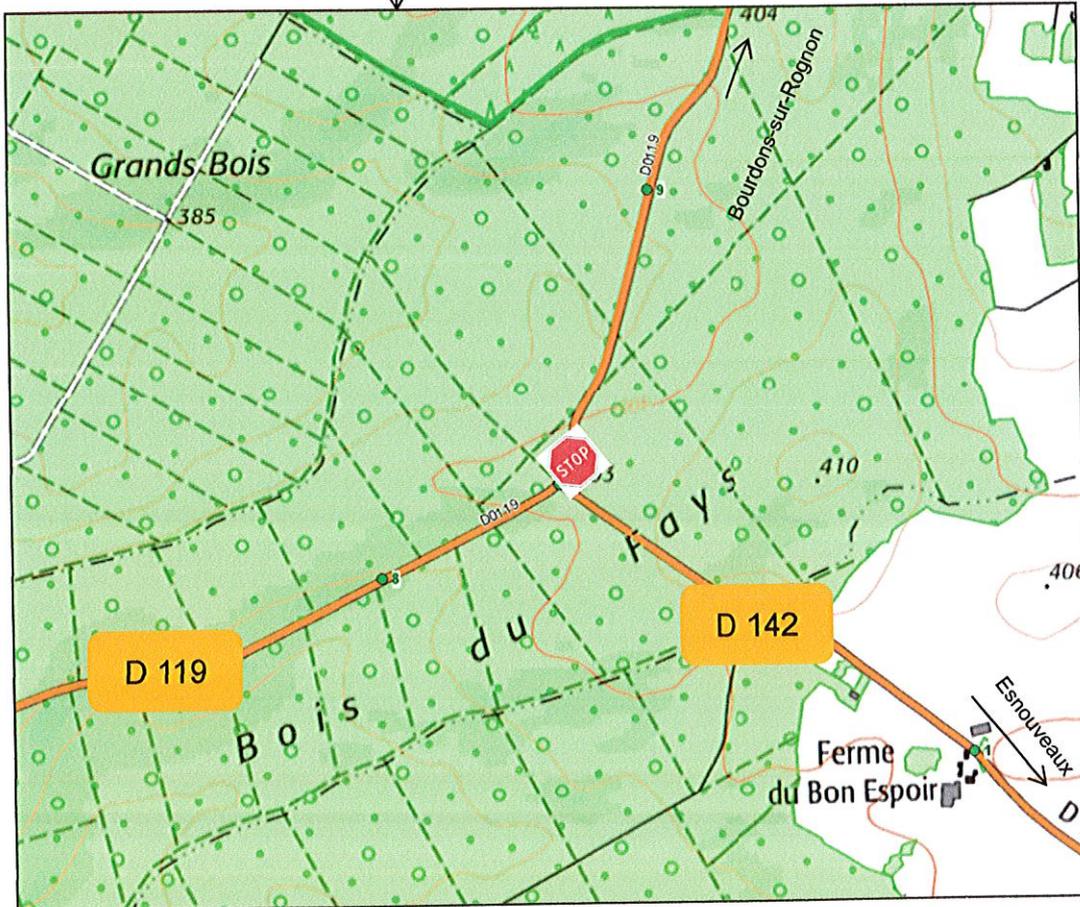
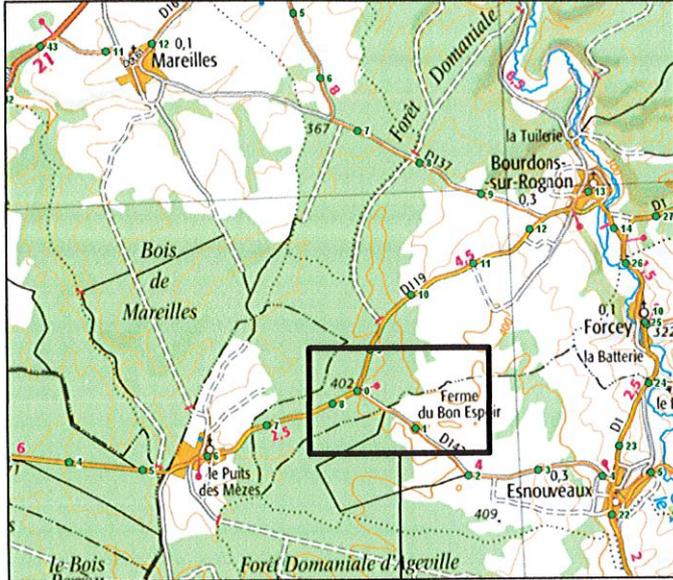
Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente



Anne-Marie NEDELEC

Annexe 1: Plan de situation

ARP-CHT-19-005



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 octobre 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22, rue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 428 du PR 15+420 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 428 du PR 15+420 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 novembre 2019 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 22, rue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

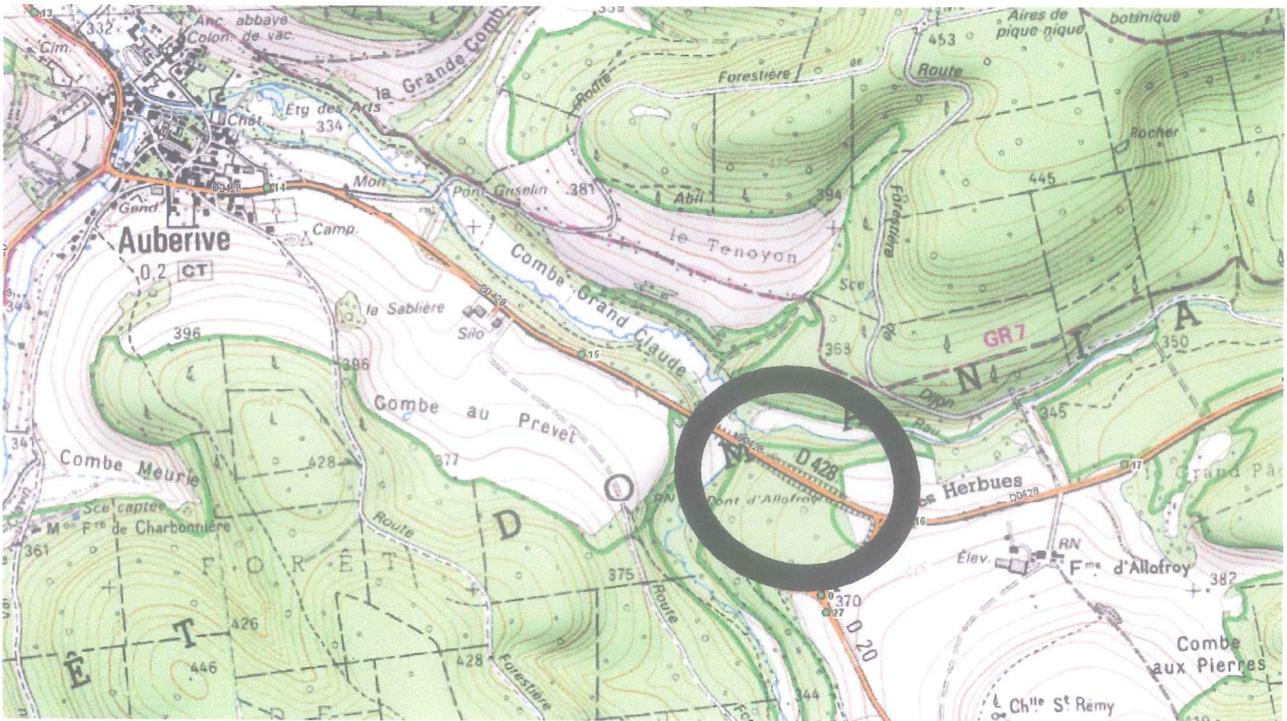
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 23 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 16 octobre 2019 à Mme le maire de la commune de Champigneulles-en-Bassigny et à M. le maire de la commune de Germainvilliers ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc transversal, situés sur la RD 208 au PR 02+162 sur le territoire de la commune de Germainvilliers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction d'aqueduc transversal, situés sur la RD 208 au PR 02+162 sur le territoire de la commune de Germainvilliers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 208 de l'entrée de l'agglomération de Germainvilliers au PR 06+060 (carrefour avec la RD 210)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 208 du PR 06+060 au carrefour avec la RD 210,
- RD 210 du carrefour avec la RD 208 au carrefour avec la RD 108, via Champigneulles-en-Bassigny,
- RD 108 du carrefour avec la RD 210 au carrefour avec la RD 208, via Germainvilliers

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2019 au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champigneulles-en-Bassigny et de Germainvilliers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

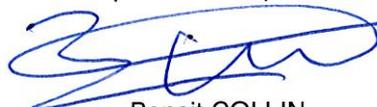
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

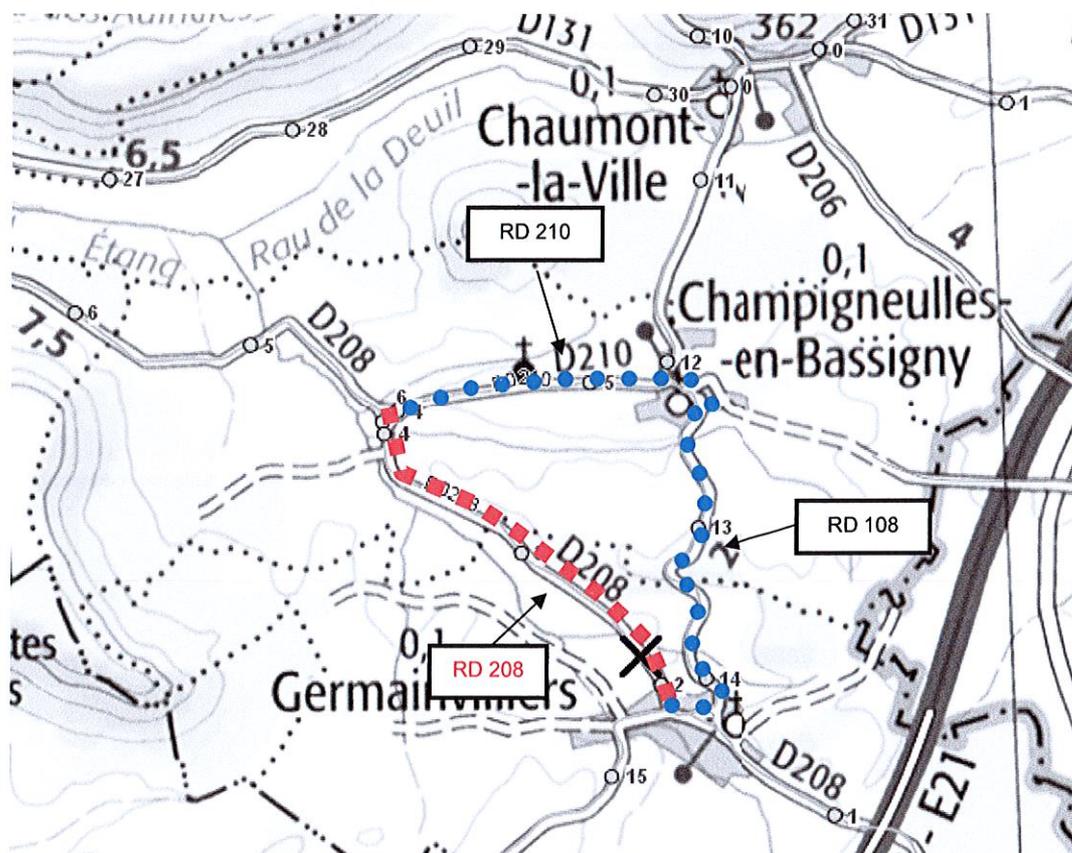
- Mme le maire de la commune de Champigneulles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Germainvilliers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 23 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoit COLLIN



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Route barrée

◀ ● ● ● ● ● ● ▶ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 16 octobre 2019 à M. le maire de la commune de Poiseul ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2019 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc transversal, situés sur la RD 277 au PR 01+715 sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction d'aqueduc transversal, situés sur la RD 277 au PR 01+715 sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 277 de la sortie de l'agglomération de Poiseul à l'entrée de l'agglomération d'Andilly-en-Bassigny

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 277 de la sortie de l'agglomération de Poiseul au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 277 au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 277, via Andilly-en-Bassigny.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2019 au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny et de Poiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

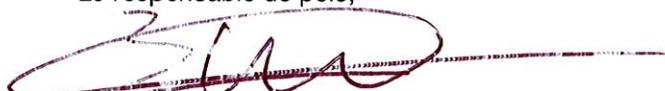
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

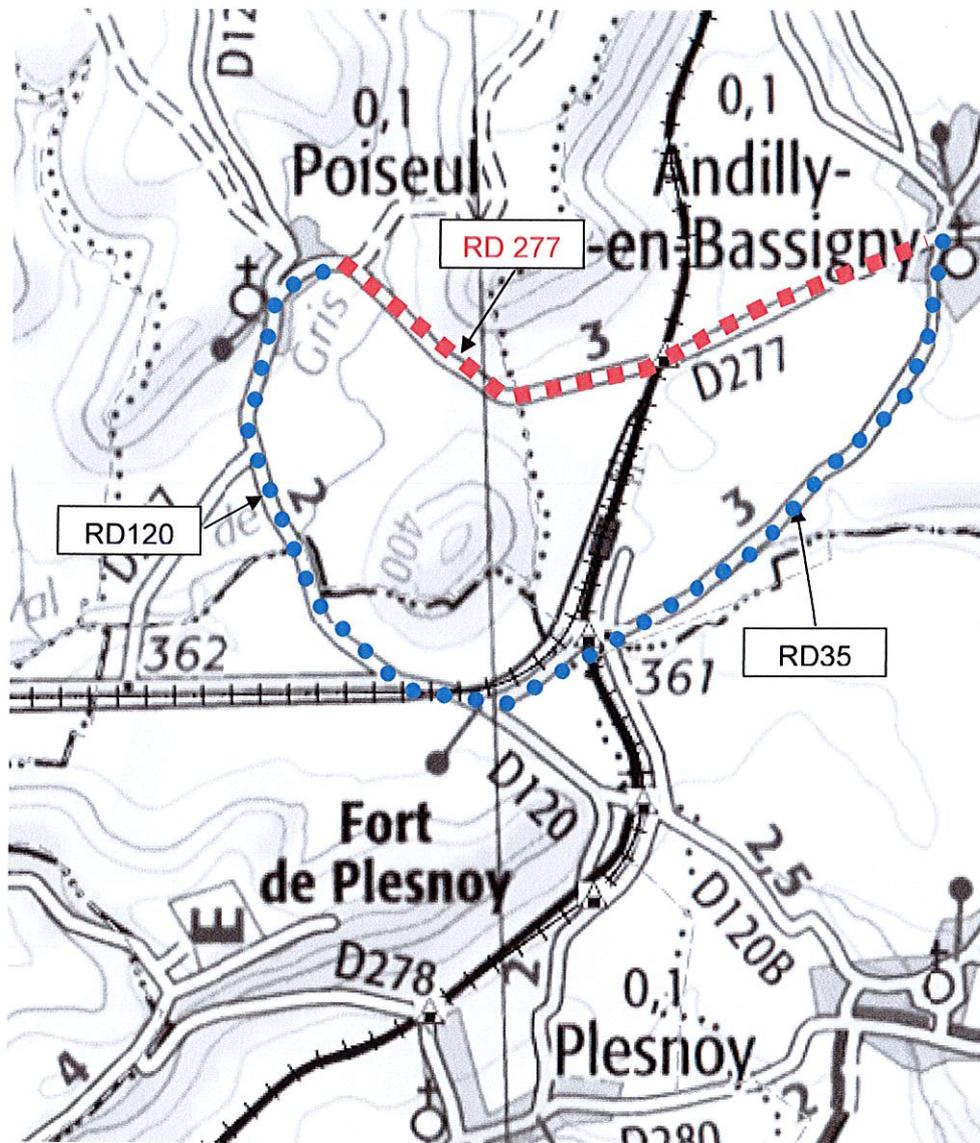
- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 23 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoit COLLIN



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Route barrée

◀ ● ● ● ● ● ▶ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-140

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 17 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Laneuvelle et en date du 21 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Coiffy-le-Bas ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc transversal, situés sur la RD 130 au PR 38+803 sur le territoire de la commune de Laneuvelle, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction d'aqueduc transversal, situés sur la RD 130 au PR 38+803 sur le territoire de la commune de Laneuvelle, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 130 de la sortie de l'agglomération de Laneuvelle au carrefour avec la RD 417

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 130 de la sortie de l'agglomération de Laneuvelle au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 417A,
- RD 417A du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 26,

- RD 26 du carrefour avec la RD 417A au carrefour avec la RD 158,
- RD 158 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 130, via Coiffy-le-Bas
- RD 130 du carrefour avec la RD 158 à l'agglomération de Laneuvelle.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2019 au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laneuvelle et de Coiffy-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

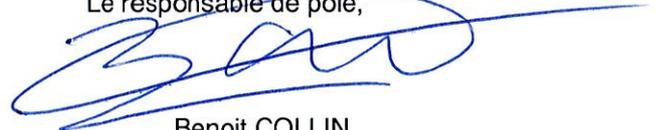
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

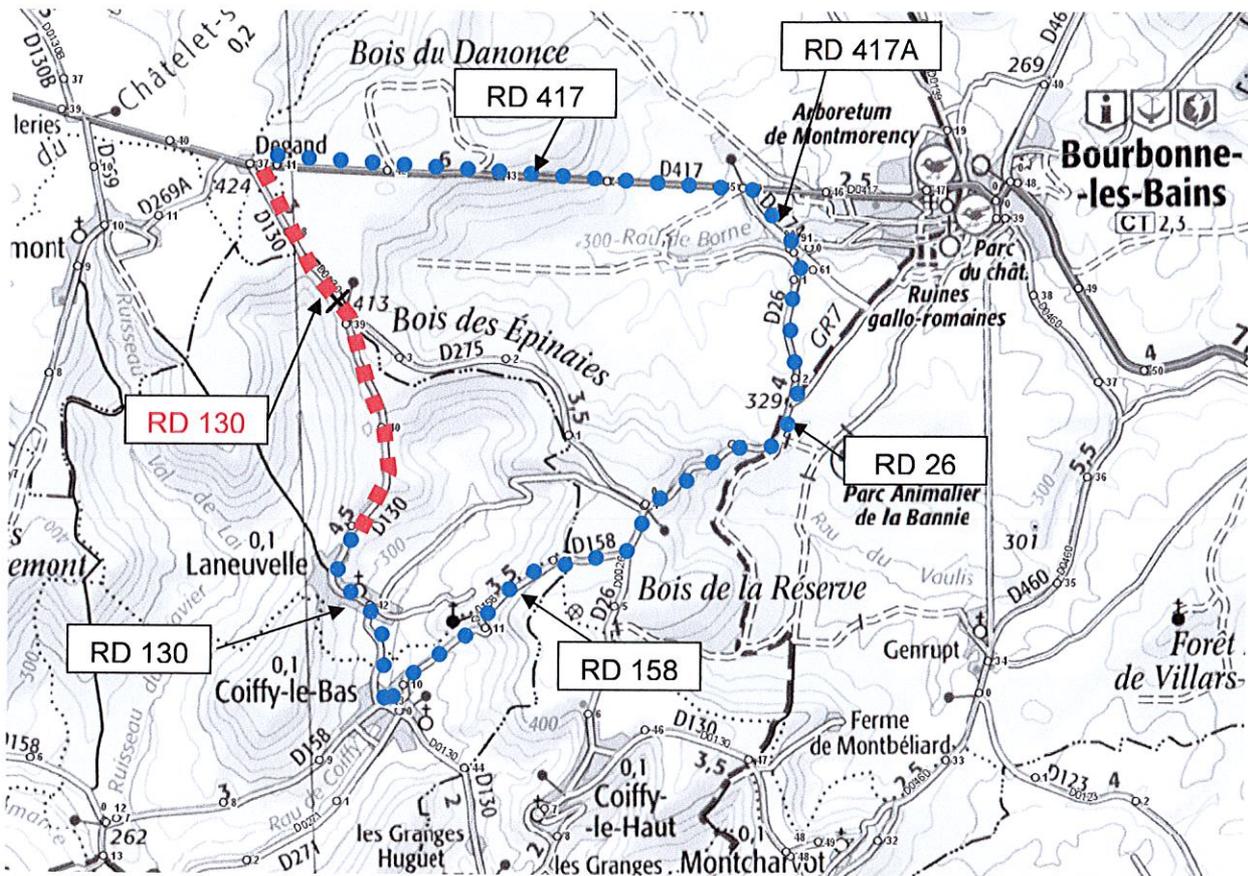
- MM. les maires des communes de Laneuvelle et de Coiffy-le-Bas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 23 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoit COLLIN



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Route barrée

◀ ● ● ● ● ● ▶ Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 octobre 2019 émanant de l'entreprise SAERT – 13 Rue de l'Europe – 67230 Benfeld ;

VU l'avis du 23 octobre 2019 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose de radar situés sur la RD 619 au PR 51+950, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une demie journée, des travaux de dépose de radar situés sur la RD 619 au PR 51+950, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2019 au 30 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SAERT – 13 Rue de l'Europe – 67230 Benfeld

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAERT

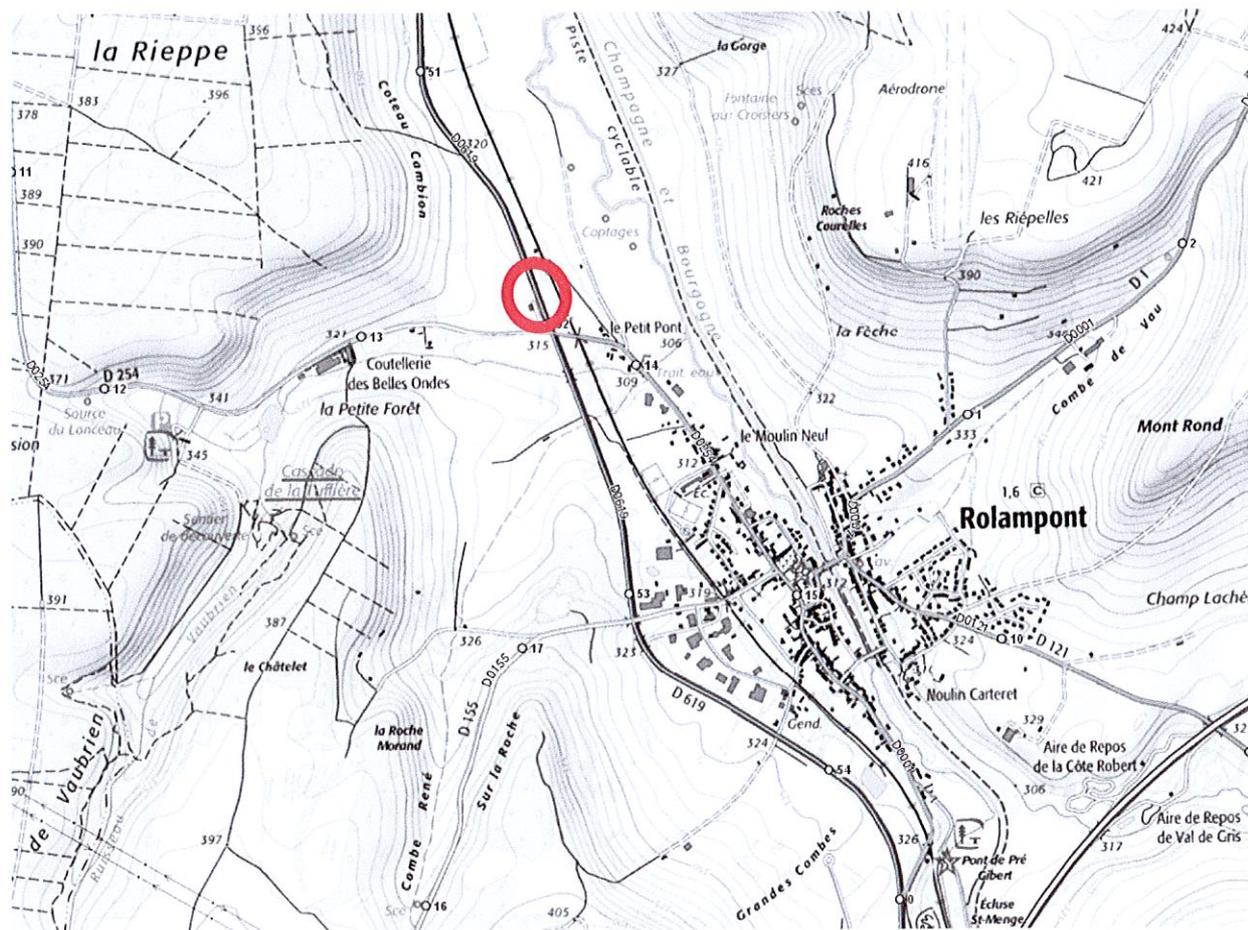
Le 23 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-145



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères ;

CONSIDÉRANT que les travaux de changement de câble orange en aérien situés sur la RD 74 du PR 49+390 au PR 49+840 sur le territoire de la commune Daillecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, les travaux de changement de câble orange en aérien situés sur la RD 74 du PR 49+390 au PR 49+840 sur le territoire de la commune Daillecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2019 au 30 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL - 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Daillecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

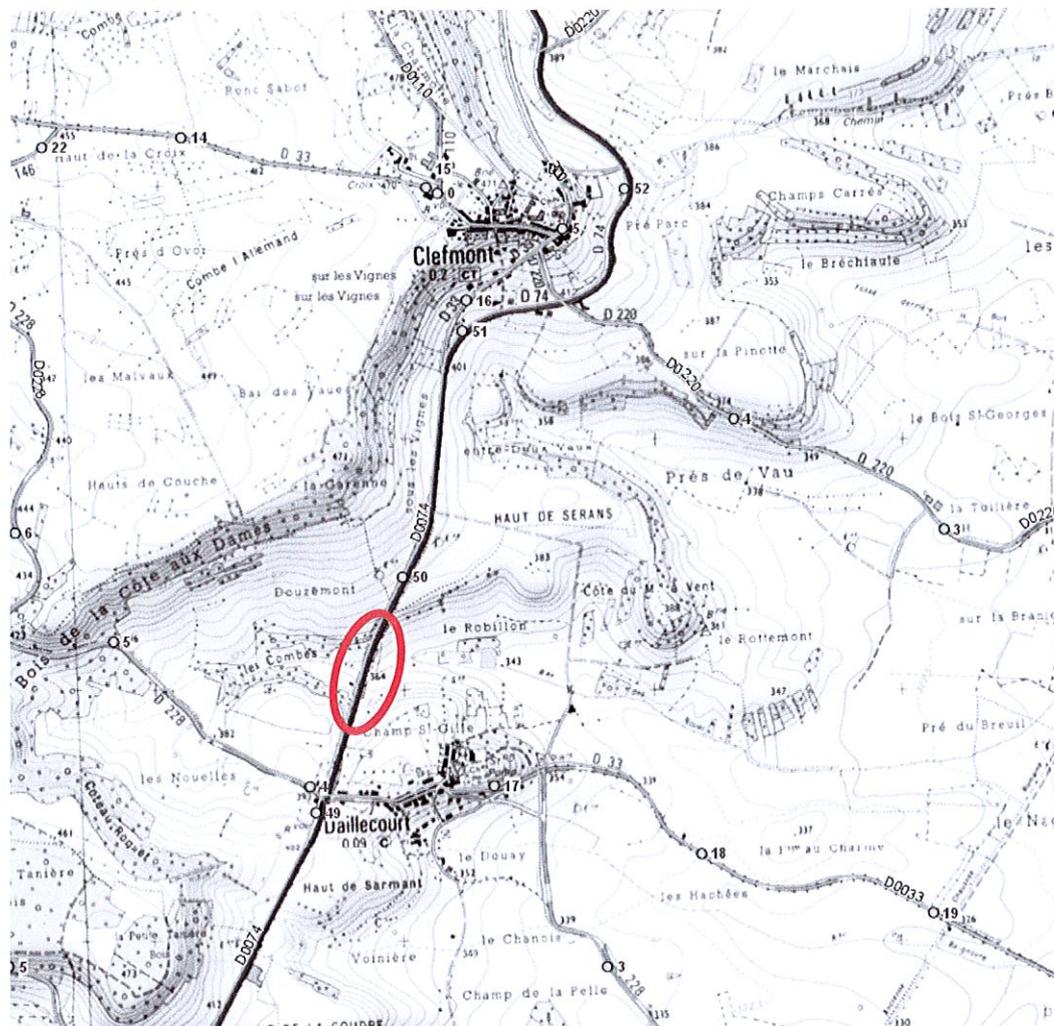
Le 23 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-146



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 émanant de la SA Martel, route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

VU la convention n° CONV-CHT-19-017, en date du 17 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renforcement de la défense incendie, situés sur la RD 159, du PR 0+635 au PR 1+040 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renforcement de la défense incendie, situés sur la section de la RD 159, du PR 0+635 au PR 1+040, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée uniquement côté Aubepierre-sur-Aube ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise laissera un passage de 3.5 m minimum pour les engins de service hivernal.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} novembre 2019 au 12 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sa Martel – Route de Neuilly – 52000 Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SA Martel.

Chaumont, le

24 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 novembre au 17 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

24 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis favorable en date du 23 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 21 octobre 2019 de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'adduction téléphonique pour une maison neuve situés sur la RD 60 au PR 51+190, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Trémilly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'adduction téléphonique pour une maison neuve situés sur la RD 60 au PR 51+190, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Trémilly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 au 18 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SNCTP – Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Trémilly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet de la Haute-Marne
- Mme le Maire de Trémilly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 24 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 23 octobre 2019 émanant de la Subdivision du Service des Voies Navigables de France – 52000 CHAUMONT ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de forage dirigé sur le bief 46 au droit du chemin de halage du canal, du PK 60.313 au PK 61.151 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution de forage dirigé sur le bief 46 au droit du chemin de halage du canal, la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage sur la section située entre le PK 60.313 au PK 61.151 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville.

Seul les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise Dierichk infra, Belgique.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de commune de Thonnance-les-Joinville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Thonnance-les-Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Subdivision VNF de Chaumont

le 24 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délegation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 8 octobre 2019 de Mme le maire de la commune de Daillecourt et de M. le maire de la commune de Clefmont ;

VU la demande d'avis en date du 7 octobre 2019 adressée à Mme le maire de la commune de Perrusse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-131 en date du 10 octobre 2019 sont maintenues jusqu'au 30 octobre 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 au 30 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Daillecourt, Perrusse et Clefmont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

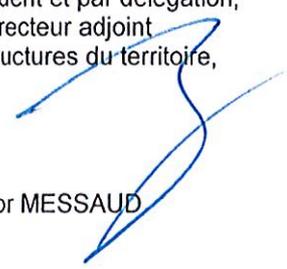
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Daillecourt et Perrusse
- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

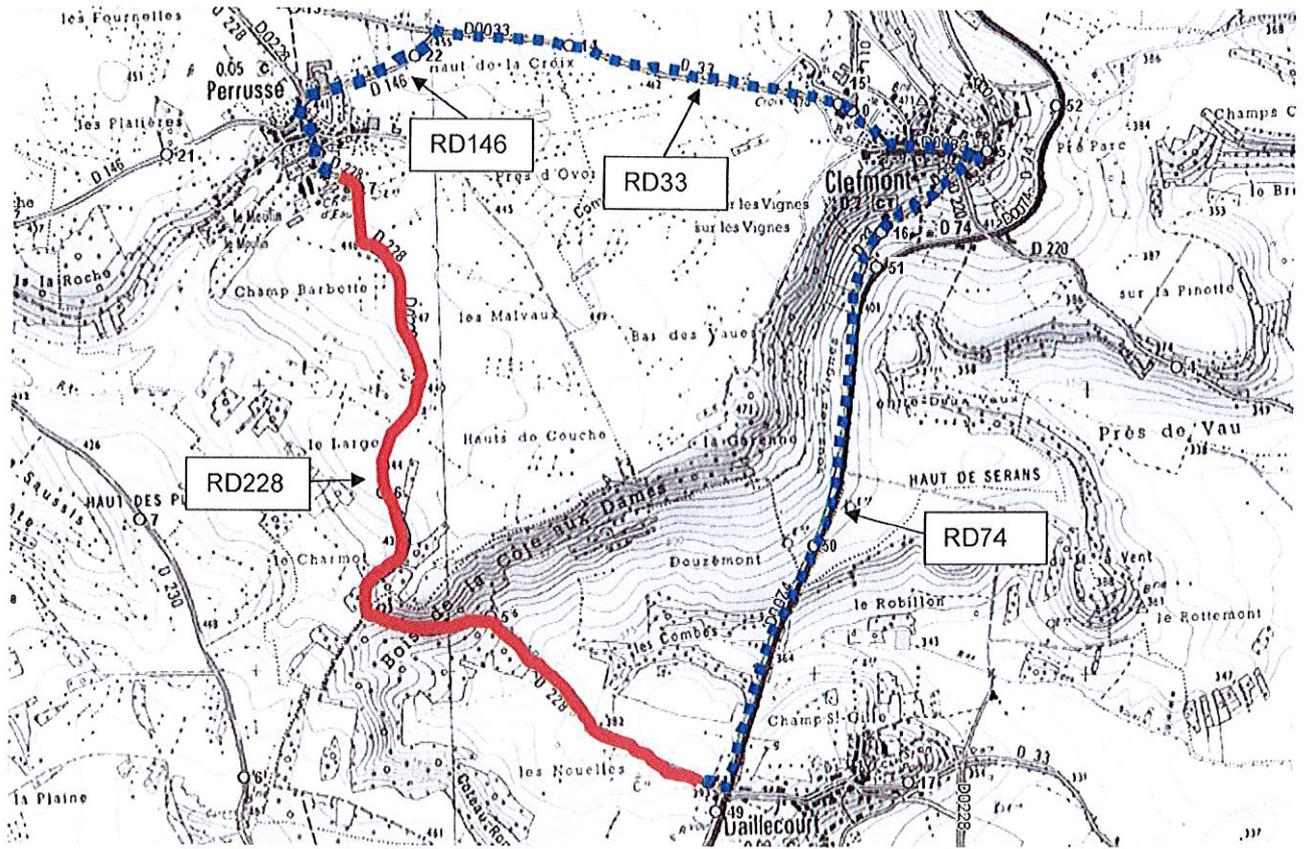
A Chaumont, le **24 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint
des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



ArT-MON-19-147



Section de la RD 228 fermée à la circulation

Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 octobre 2019 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-037 en date 25 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Losange, situés sur la RD 283 au PR 02+300 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la reprise de câble Losange, situés sur la RD 283 au PR 02+300 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2019 au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

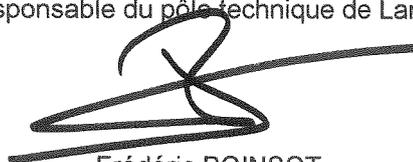
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

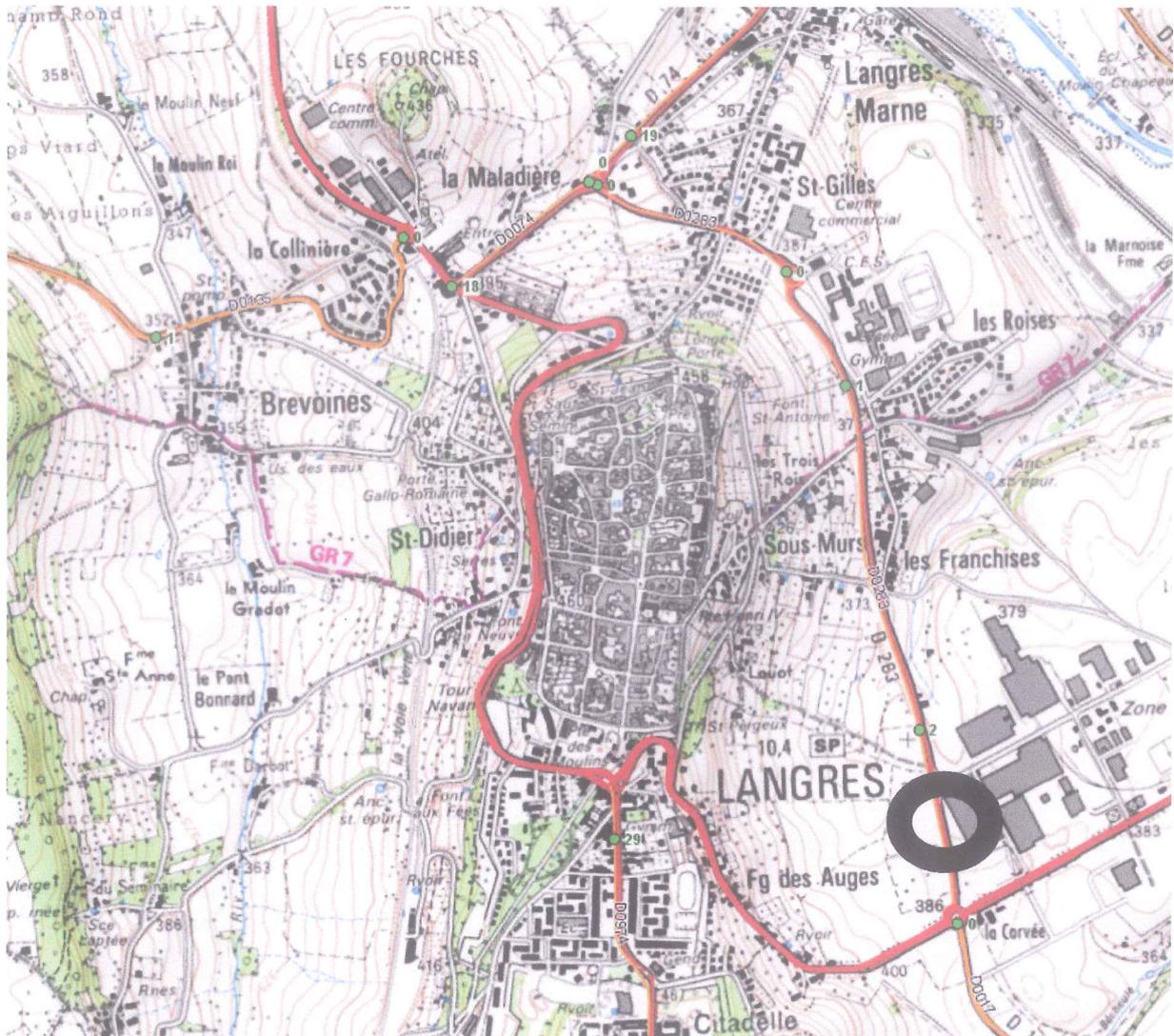
- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP
- Entreprise LOSANGE

Le 25 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 21 octobre 2019 émanant de Spie CityNetworks, 32 rue de la Redoute, 2185 Saint Appolinaire ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réglage de la cabine de radar, situés sur la RD 65, au PR 47+720 sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs au réglage de la cabine de radar situés sur la section de la RD 65, du PR 47+710 au PR 47+730, sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 28 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Spie CityNetworks, 32 rue de la redoute, 21850 Saint Apollinaire

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-le-sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

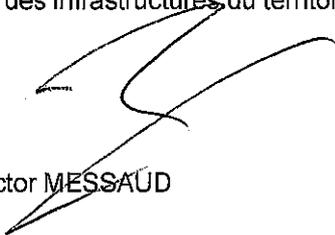
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-sec
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Spie cityNetworks

Chaumont, le 28 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 25 octobre 2019, émanant de l'arche de René - sise 12 route des caillottes – 52290 Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « **Fête d'halloween** », située sur la RD 24 du PR 6+100 au PR 6+120 sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « **Fête d'halloween** », située sur la RD 24 du PR 6+100 au PR 6+120, organisée le 31 octobre 2019 sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, la circulation est réglementée comme suit (cf schéma annexé) :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de l'entrée du domaine de l'arche de René et sur une distance minimale de 50 m en amont dans les deux sens ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée dans le sens de circulation Eclaron/Sainte-Livière ;
- manœuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de stationnement interdites au droit de la section réglementée dans le sens de circulation Eclaron/Sainte-Livière et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le jeudi 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'arche de René - sise 12 route des caillottes - 52290 Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'Arche de René

Le 28 octobre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 19 octobre 2019 de Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles ;

VU l'avis du 22 octobre 2019 du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du 21 octobre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 112 du PR 10+450 au PR 10+600 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 112 du PR 10+450 au PR 10+600 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 112 du PR 10+450 au PR 10+600

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 112 du PR 10+600 jusqu'au carrefour avec la RD 120A
- RD 120A du carrefour avec la RD 112 jusqu'au carrefour avec la RD 120B
- RD 120B du carrefour avec la RD 120A jusqu'au carrefour avec la RD 298A
- RD 298A du carrefour avec la RD 120B jusqu'au carrefour avec la Voie commune de Villemevry à Villemoron, via Villemevry (commune de Vals-des-Tilles)
- Voie commune de Villemevry à Villemoron du carrefour avec la RD 298A jusqu'au carrefour avec la RD 112
- RD 112 du carrefour avec la Voie commune de Villemevry à Villemoron jusqu'au PR 10+450, via Villemoron (commune de Vals-des-Tilles)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 novembre 2019 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vals-des-Tilles
- affichage en mairie de Cussey-les-Forges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

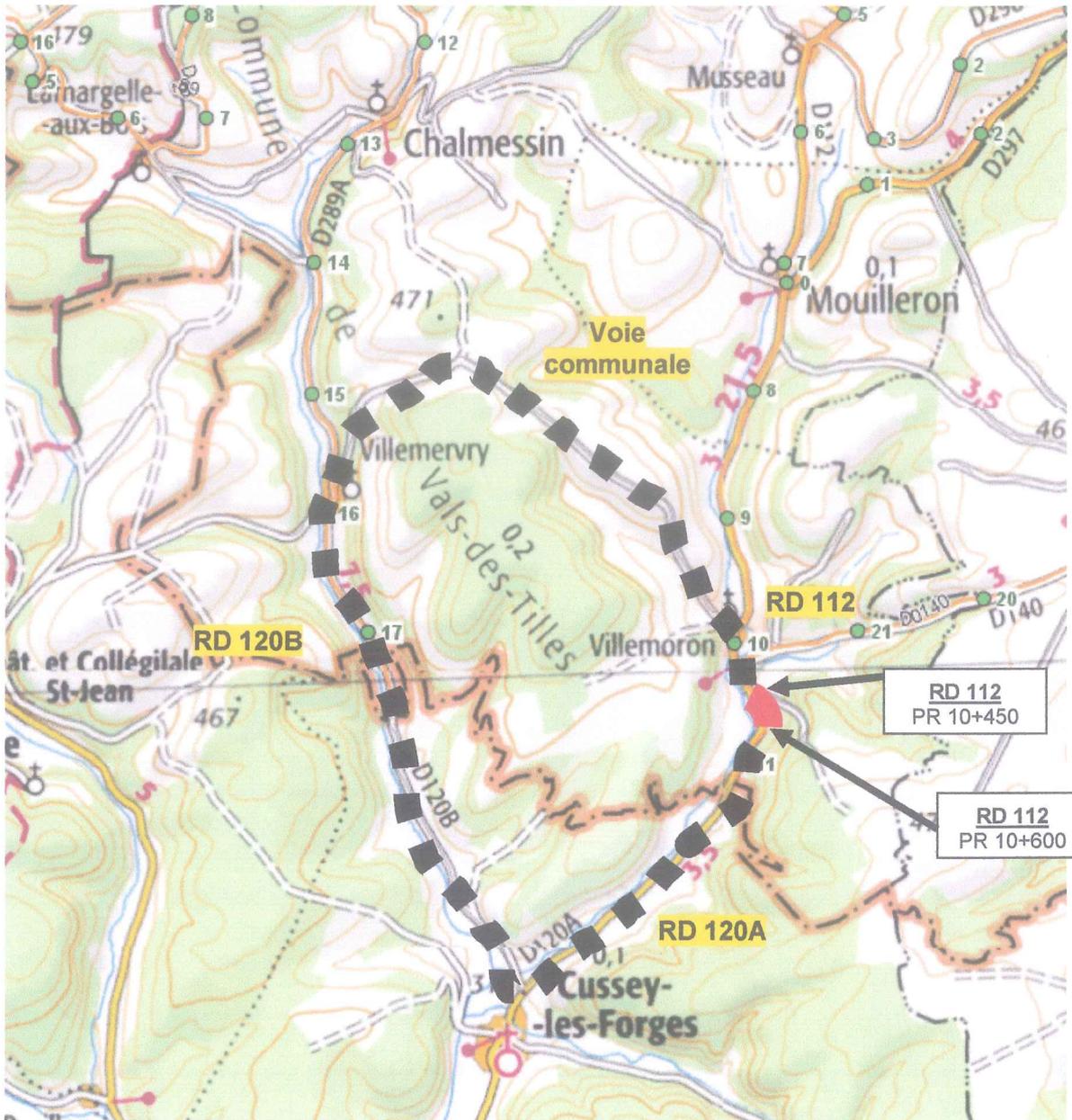
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles
- M. le maire de la commune de Cussey-les-Forges
- Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT

Le 28 octobre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 21 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Palaiseul et l'avis du 19 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand ;

VU l'avis du 25 octobre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 17 du PR 16+350 au PR 16+550 sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 17 du PR 16+350 au PR 16+550 sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin, le midi et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 17 du PR 16+350 au PR 16+550

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 17 du PR 16+550 jusqu'au carrefour avec la RD 305
- RD 305 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 160, via Heuilley-le-Grand
- RD 160 du carrefour avec la RD 305 jusqu'au carrefour avec la RD 304, via Palaiseul
- RD 304 du carrefour avec la RD 160 jusqu'au carrefour avec la RD 17
- RD 17 du carrefour avec la RD 304 jusqu'au PR 16+350

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 novembre 2019 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivières-le-Bois,
- affichage en mairie de Palaiseul, Heuilley-le-Grand et Violot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rivières-le-Bois
- MM. les maires des communes de Palaiseul, Heuilley-le-Grand et Violot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT

Le 28 octobre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

ArT-LAN-19-102
Plan de situation



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 29 octobre 2019 émanant de la société Colas, route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 29 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la voirie communale dite « voie chaude » sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, nécessitent pour le stationnement des engins et des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la réfection de la voirie communale dite « rue chaude », sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, la circulation est réglementée comme suit sur la RD 65, du PR 47+880 au PR 47+900 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 6 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas, route de Neuilly, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-le-sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

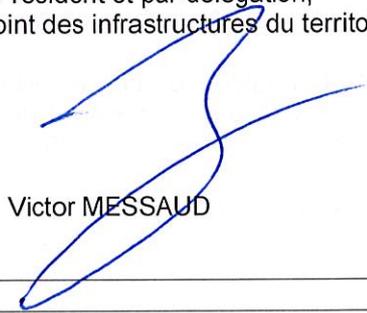
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-sec
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Colas.

Chaumont, le 29 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLEFMONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 octobre 2019 émanant de l'entreprise NORD EST TP CANALISATION – 6 bis Avenue Ampère – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

VU la permission de voirie N°PV-MON-19-078 en date du 13 août 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour passage d'un câble optique situés sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux de création de génie civil pour passage d'un câble optique situés sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 novembre 2019 au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise NORD EST TP CANALISATION – 6 bis Avenue Ampère – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- NORD EST TP CANALISATION

Le maire,



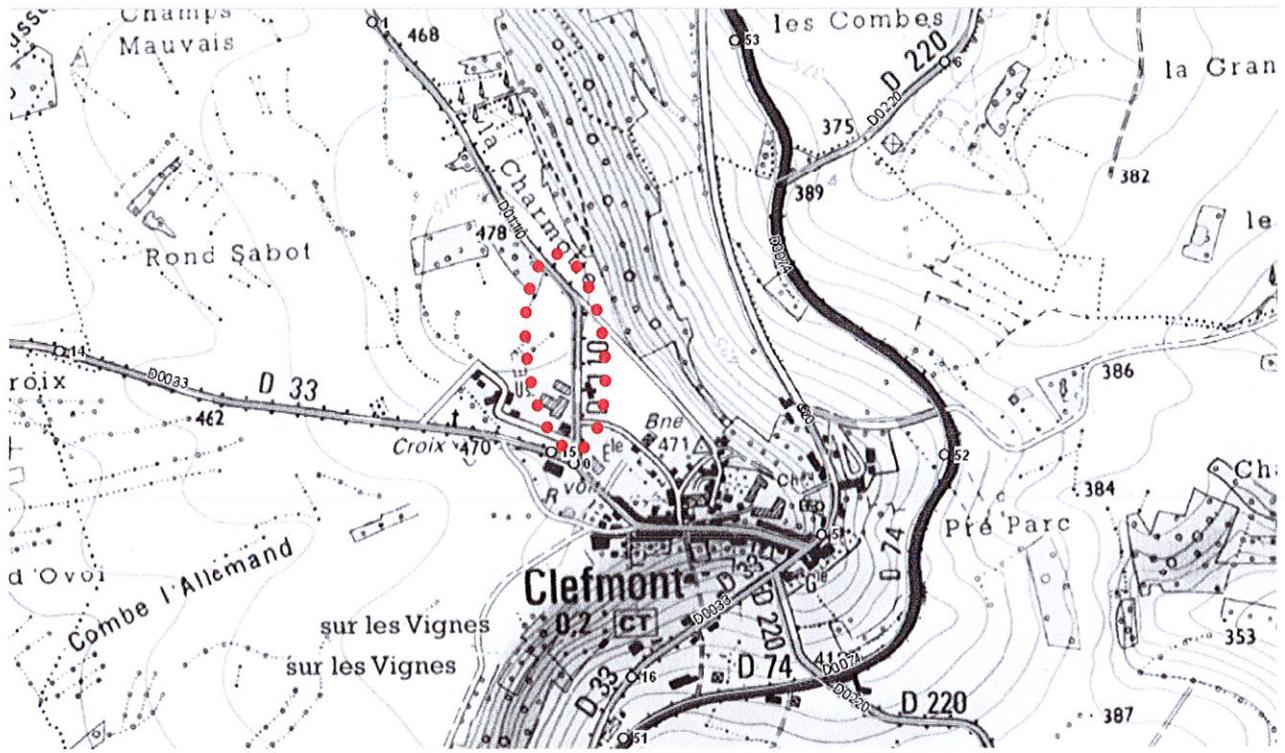
François CHITTARO

Le 29/10/2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELOT

ArT-MON-19-148



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béllinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUZENNECOURT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en œuvre des revêtements (chaussée, accotements et trottoirs), situés sur la RD 44, du PR 27+225 au PR 27+450, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la mise en œuvre des revêtements (chaussée, accotements et trottoirs) sur la section de la RD 44, du PR 27+225 au PR 27+450, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est réglementée comme suit :

Hors agglomération dans le sens Sexfontaines-Juzennecourt :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée.

En agglomération, dans le sens Juzennecourt-Sexfontaines :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 30 m en amont de celle-ci.

Sur l'ensemble du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Boureau

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le maire de la commune de Juzennecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu
- SA Boureau

Chaumont, le 30 OCT. 2019

Le maire,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Jean-Marie WATREMETZ



Victor MESSAUD

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Victor MESSAUD", written over the typed name.

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 31 octobre 2019, de la SAS Joackim BARREIRA sise 40 rue de la Ruelle 52220 LOUZE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension d'un réseau BT situés sur la RD 182 du PR 16+515 au PR 16+720 sur le territoire de la commune de Louze nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'extension d'un réseau BT situé sur la RD 182 du PR 5+163 au PR 5+189 sur le territoire de la commune de Louze, territoire commune de Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit sur :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou K10 manuel au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 au 09 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SAS Joackim BARREIRA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Rives Dervoises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS Joackim BARREIRA

le 31 octobre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement dressé par la SCP Guichard-Soret Géomètres-Experts Associés à BAR-SUR-AUBE (10200), Parc d'Activités du Halloy, 30 avenue du Général Leclerc ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Pascal CAQUAS, au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°17, lieudit «Morveau» à BEURVILLE (Haute-Marne), appartenant à Monsieur Pascal CAQUAS, en limite du domaine public de la route départementale n°104, hors agglomération de BEURVILLE (Haute-Marne) ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Henri LACULLE et Madame Edwige LACULLE épouse CAQUAS, au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°19, lieudit «Morveau» à BEURVILLE (Haute-Marne), appartenant à Monsieur Henri LACULLE et Madame Edwige LACULLE épouse CAQUAS, en limite du domaine public de la route départementale n°27, hors agglomération de BEURVILLE (Haute-Marne) ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement des voies sus mentionnées, au droit des propriétés, est défini par une ligne rouge continue entre les repères 161 et 520 (côté RD 104) et les repères 500 et 501 (côté RD 27) figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite des voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

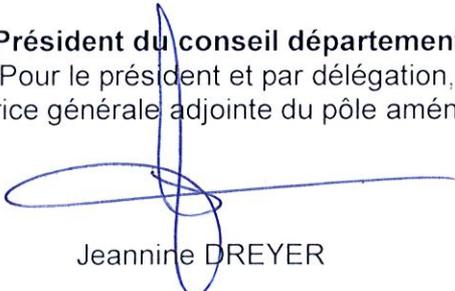
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BEURVILLE pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Pascal CAQUAS demeurant 10 rue des Crêts à BEURVILLE (52110) et Monsieur Henri LACULLE demeurant 12 rue des Crêts à BEURVILLE (52110).

- 1 OCT. 2019

A CHAUMONT, le

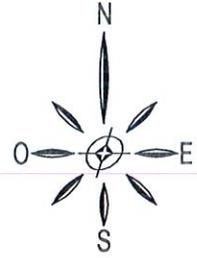
1 OCT. 2019 -

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

Commune de
BEURVILLE



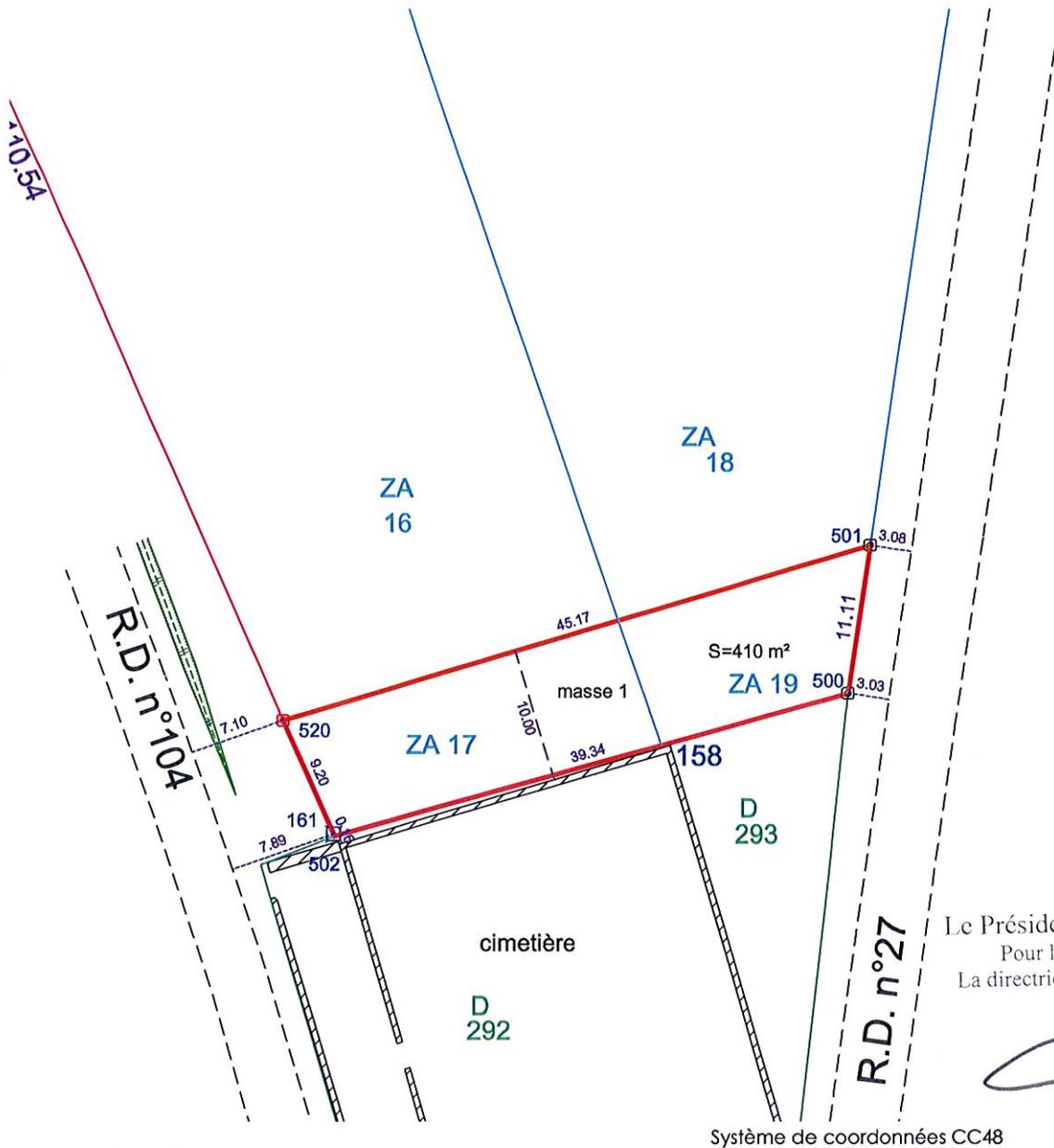
MORVEAU

Section ZA n° 8 à 9

Surface avant division = 23ha10a50ca

Plan pour Alignement

Echelle : 1/1000



Système de coordonnées CC48

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice du patrimoine et des bâtiments.

Isabelle TABACCHI

Dressé par la S.C.P. GUICHARD-SORET
Géomètres-Experts Associés
Parc d'Activités du Halloy
30 Avenue du Général Leclerc
10200 BAR-SUR-AUBE
E-mail : bar@guichard-soret.fr
Tél: 03.25.27.06.23
Septembre 2019 - Dossier n°49b19



Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »
Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu le départ par voie de mutation de Monsieur Alban Soucarros, représentant de l'administration suppléant, en date du 12 août 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	Mme Angélique DOUCHET
M. Christophe COLOMBEL	Mme Caroline CHAUVIN

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	Mme Angélique OLIVIER
CFDT	M. Frank CORDIER	M. Malik REBOUH
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Patricia BOYON	Mme Anne-Laure LAVIER
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 3 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Arrêté établissant la liste d'aptitude au grade d'attaché

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 79 et 80, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et notamment son article 5-1°,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du **1^{er} octobre 2019**,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude au grade **d'attaché** en application de l'article 5-1° du décret susvisé est établie comme suit :

- **Mme CUNY Julie**

Article 2 : Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. Elle n'emporte pas nomination automatique dans le grade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **25 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du canton de Bologne

Arrêté établissant la liste d'aptitude au grade d'ingénieur (après examen)

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 39, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du **1^{er} octobre 2019**,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude au grade **d'ingénieur** en application de l'article 10-1° (après examen) du décret susvisé est établie comme suit :

- **M. RECOUVREUR Sylvain**

Article 2 : Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. Elle n'emporte pas nomination automatique dans le grade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **25 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

***Arrêté établissant la liste d'aptitude au
grade d'agent de maîtrise***

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 39, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 et notamment son article 6, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du **13 novembre 2018 (*)** et du **3 octobre 2019**,

ARRETE

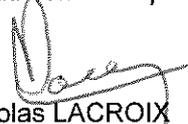
Article 1 : La liste d'aptitude au grade **d'agent de maîtrise** en application de l'article 6-1 (au choix) et de l'article 6-2 (après examen professionnel) du décret susvisé est établie comme suit :

- **M. AUBEPART Renaud - au choix**
- **M. BANASZAK Christophe (*) - au choix**
- **M. CHAULET Yohann - au choix**
- **M. CHEVALIER Benoît - au choix**
- **M. DUPONT Nicolas (*) - après examen**
- **M. GILBERT Alain (*) - au choix**
- **M. GODARD Didier - au choix**
- **M. GOIROT Franck - au choix**
- **M. GUNEPIN Emmanuel - au choix**
- **M. MEREU Antonio - au choix**
- **M. MICHELIN Francis - au choix**
- **M. MILLARD Stéphane - au choix**
- **M. PERRIOT Yannick - au choix**
- **M. PONZO Laurent - au choix**
- **M. REBOUH Malik - au choix**
- **M. ROCHE Denis - au choix**
- **M. TRUCHY Jérôme - au choix**
- **Mme VINCENT Catherine - au choix**

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **25 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du carton de Bologne

Arrêté établissant la liste d'aptitude au grade de technicien

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 39, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 et notamment son article 7-2° portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du **1^{er} octobre 2019**,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude au grade de **technicien** en application de l'article 7-2° du décret susvisé est établie comme suit :

- **Mme AUBERTIN Laurence**
- **M. PERRONE Piérine**
- **M. REMY Laurent**
- **M. THIRION Cyril**

Article 2 : Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. Elle n'emporte pas nomination automatique dans le grade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **25 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

16 OCT. 2019

Service administratif et financier

Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
Association « Le Bois l'Abbesse »
Etablissement d'accueil médicalisé à Saint-Dizier

FINESS ET : 52 000 336 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 190,00 €	1 715 526,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 325 586,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont amortissements et frais financiers</i>	150 750,00 € 105 894,00 €	
RECETTES	Groupe I <i>dont Produits de la tarification hébergement</i> <i>dont Produits de la tarification « soins »</i>	1 638 488,00 € 1 031 478,38 € 607 009,62 €	1 715 526,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	39 759,47 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	37 279,49 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} novembre 2019, les tarifs des prestations délivrées dans l'EAM de l'association "le bois l'abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

PHV (Personnes handicapées vieillissantes) :

- Tarif de l'internat: 212,45 €

Non PHV :

- Tarif de l'internat: 117,07 €

- Tarif de l'accueil de jour : 78,05 €

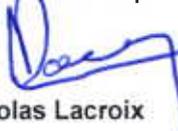
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans l'établissement d'accueil médicalisé de Saint-Dizier, les prix de journée globalisés conduisent au versement d'une avance d'aide sociale de 755 900,11 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


 Nicolas Lacroix



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

16 OCT. 2019

Service administratif et financier

Unité Contractualisation ESMS

Tarifification 2019**Fondation "Lucy Lebon" – Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Chaumont****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU les propositions budgétaires 2019 de la fondation "Lucy Lebon" ;
- VU les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à la fondation par courrier en date du **16 OCT. 2019** ;
- VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de la fondation ;**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont de la fondation "Lucy Lebon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 494 €	1 138 319 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 145 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 680 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 932 €	1 138 319 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 387 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} octobre 2019, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Chaumont de la fondation "Lucy Lebon", sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 134,94 €
- Tarif de l'accueil et suivi à domicile : 89,96 €

ARTICLE 3 - La dotation globale correspondant au tarif ainsi arrêté est fixée à 1 128 932 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Chaumont de la fondation "Lucy Lebon", sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 139,93 €
- Tarif de l'accueil et suivi à domicile : 93,29 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **24 OCT. 2019**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
"Association haut-marnaise pour l'aide familiale" (AHMAF)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le président du Conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **24 OCT. 2019** ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association AHMAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 915,00 €	705 657,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 130,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 090,00 €	
	002 – Reprise partielle des déficits 2016 et 2018	12 522,96 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 970,68 €	705 657,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 640,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	540,00 €	
	002 – Reprise partielle de l'excédent 2017	2 507,28 €	

ARTICLE 2 - Le tarif moyen annuel prévisionnel d'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale est fixé à 37,40 € de l'heure.

ARTICLE 3 - La dotation globale versée par le Conseil départemental pour 2019 est fixée à 320 445,68 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les résultats 2016, 2017 et 2018 sont arrêtés comme suit :

- 2016 : - 72 574,84 €
- 2017 : + 7 521,83 €
- 2018 : - 9 994,03 €

Le déficit 2016 a été repris partiellement par anticipation en charges de l'exercice 2017.

Le solde du déficit 2016 (- 27 574,84 €), l'excédent 2017 et le déficit 2018 sont affectés par tiers en augmentation des charges 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif et la dotation fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX